

2017



# Schéma directeur et zonage d'assainissement

Commune du GIRMONT VAL D'AJOL

Département des Vosges



## DOSSIER DE MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE



BR  
N°A1-046  
18/04/2017  
Vs n°1



## SOMMAIRE

1	NOTE DE SYNTHÈSE .....	5
1.1	Coordonnées du Maître d'Ouvrage.....	5
1.2	Objet de l'enquête .....	5
1.3	L'assainissement existant sur la commune .....	5
1.3.1	Réseau de collecte .....	5
1.3.2	Particuliers.....	5
1.4	Etude comparative de zonage d'assainissement .....	5
1.5	Choix de la commune.....	6
2	CONTEXTE DE L'ÉTUDE .....	7
3	LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	8
3.1	Rappels réglementaires.....	10
3.1.1	Le zonage d'assainissement.....	10
3.1.2	Le choix des techniques du zonage d'assainissement .....	10
3.1.3	Les principales obligations des particuliers et des collectivités .....	11
3.2	L'assainissement collectif.....	14
3.2.1	Organisation du service d'assainissement collectif .....	14
3.2.2	Descriptif technique .....	15
3.2.3	Estimatifs financiers.....	17
3.2.4	Financement .....	18
3.3	L'assainissement non collectif.....	20
3.3.1	Le SPANC : les principes d'organisation.....	20
3.3.2	Gestion communale de l'assainissement non collectif .....	21
3.3.3	Les critères techniques .....	22
3.3.4	Aides financières actuelles et taxations.....	26
3.3.5	Estimatifs financiers.....	27
3.4	Ruissellement et traitement des eaux pluviales .....	28
4	LA COMMUNE DU GIRMONT VAL D'AJOL ET SON ASSAINISSEMENT .....	30
4.1	Situation géographique et administrative .....	30
4.2	Les activités sur la commune .....	31
4.3	Les caractéristiques physiques.....	31
4.3.1	Le réseau hydrographique.....	31
4.3.2	Les captages d'eau potable.....	32
4.3.3	Périmètres de protection de captages .....	32
4.3.4	Sources privées .....	33
4.3.5	Usage de l'eau .....	33
4.3.6	L'analyse des consommations d'eau potable .....	33
4.3.7	Les contraintes naturelles.....	34
4.4	L'assainissement existant.....	36
4.5	Données SPANC .....	36
4.6	Les contraintes d'habitat .....	37
4.6.1	Inventaire.....	37
4.6.2	Les contraintes d'habitat vis-à-vis de l'assainissement non collectif.....	37

4.6.3	Bilan des contraintes « habitat » : non collectif .....	39
4.7	Carte des sols et aptitude à l'assainissement non collectif .....	40
4.7.1	Introduction .....	40
4.7.2	Légende de la carte des sols .....	40
4.7.3	Les sols présents .....	41
4.8	Gestion des eaux pluviales .....	42
4.8.1	Aspect qualitatif .....	42
4.8.2	Aspect quantitatif : évolution des zones d'imperméabilisation .....	42
5	ETUDE DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ET ETUDE COMPARATIVE .....	43
5.1	Scénarios envisagés .....	43
5.1.1	Scenario 1 .....	43
5.1.2	Scenario 2 .....	43
5.2	Les hypothèses de travail .....	43
5.3	Assainissement collectif en séparatif .....	43
5.3.1	Description du réseau de collecte .....	43
5.3.2	Description du traitement .....	44
5.3.1	Estimation des travaux .....	44
5.3.2	Financement des travaux .....	45
5.4	Assainissement non collectif .....	46
5.4.1	Solutions de réhabilitation pour l'étude comparative .....	46
5.4.2	Autres secteurs .....	46
5.5	Comparaison technico économique .....	47
6	ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE DU GIRMONT VAL D'AJOL .....	48
7	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	50
8	CONCLUSION .....	51

#### LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Grille d'appréciation des procédés d'épuration .....	16
Figure 2 :	Schéma de principe d'un système de prétraitement .....	22
Figure 3 :	Schéma de principe des filières de traitement classiques .....	23
Figure 4 :	Commune du Girmont Val d'Ajol(source Géoportail) .....	30
Figure 5 :	localisation des captages eau potable .....	32
Figure 6 :	Plan des périmètres de protection de captage .....	33
Figure 7 :	Localisation de la ZNIEFF Tourbières des Grands Bassots .....	34
Figure 8 :	Localisation de la ZNIEFF du Captage de la Vigotte .....	35
Figure 9 :	Localisation de la ZNIEFF BOIS DU GRAND RONCEY, DU PLANOT ET DE GIRAULTFAIHY .....	35
Figure 10 :	Extrait des cartes géologiques de Remiremont (1/50 000) (source : Infoterre) .....	36
Figure 11 :	Obligation de réhabilitation des installations existantes (données SDANC) .....	37
Figure 12 :	Contrainte d'occupation des sols .....	37
Figure 13 :	Contrainte de relief .....	38
Figure 14 :	Contrainte de surface .....	38
Figure 15 :	Absence de contrainte d'habitat .....	39
Figure 16 :	Délibération du Conseil Municipal .....	49

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Comparatif économique (note de synthèse) .....	6
Tableau 2: prix unitaires de travaux de pose de réseaux .....	17
Tableau 3 : Les aides accordées par l'Agence de l'eau .....	19
Tableau 4: Récapitulatif des compétences du SPANC .....	21
Tableau 5 : Les aides accordées par l'Agence de l'eau .....	26
Tableau 6 : Consommation annuelle en eau potable des logements.....	34
Tableau 7 : Les contraintes d'habitat de l'assainissement non collectif .....	40
Tableau 8 : Devis estimatif du scénario d'assainissement collectif .....	44
Tableau 9 : Financement des travaux du scénario d'assainissement collectif.....	45
Tableau 10 : Calculs des charges financières Lesseux.....	45
Tableau 11 : Impact sur le prix de l'eau Girmont Val d'Ajol .....	46
Tableau 12 : Financement pour le scénario « assainissement non collectif » Girmont Val d'Ajol-centre.....	46
Tableau 13 : Financement pour le scénario « assainissement non collectif » Girmont Val d'Ajol-hameaux .....	47
Tableau 14 : Tableau récapitulatif des scénarios d'assainissement étudiés.....	47

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1 : Lexique des termes techniques**

**Annexe 2 : Contexte réglementaire**

**Annexe 3 : Carte des contraintes ANC**

**Annexe 4 : Carte des sols**

**Annexe 5: Plan du scénario collectif**

# 1 Note de Synthèse

## 1.1 Coordonnées du Maître d'Ouvrage

Commune du Girmont Val d'Ajol  
30 Le Village  
88 340 GIRMONT VAL D'AJOL  
03-29-30-68-32

## 1.2 Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour but de présenter le zonage d'assainissement de la commune du Girmont Val d'Ajol.

Elle vise :

- à informer le public en présentant le projet avec les conditions de son intégration dans le milieu d'accueil;
- recueillir sur la base d'une présentation les avis, suggestions et éventuelles contre-propositions des citoyens;
- élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision;

La mise en place du **zonage d'assainissement** intervient dans un objectif **sanitaire** et de **protection de l'environnement**.

Il amène les communes, après enquête publique, à délimiter conformément à l'article L.2224-10 1° et 2° du Code Général des Collectivités Territoriales :

\* les **zones d'assainissement collectif** "...où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées" ;

\* les **zones d'assainissement non collectif** "...où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; (...)."

Pour l'assainissement pluvial, cet article précise la nécessité de déterminer :

\* **Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

La **carte de zonage** constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement. Elle est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier des services de l'Etat et de l'assistant au Maître d'ouvrage.

## 1.3 L'assainissement existant sur la commune

### 1.3.1 Réseau de collecte

Le village n'est pas équipé de système d'assainissement collectif. Il existe quelques tronçons de collecteurs qui permettent l'écoulement des eaux pluviales.

### 1.3.2 Particuliers

Le SDANC a effectué des contrôles de bon fonctionnement au niveau des installations d'assainissement non collectif des habitations de la commune.

153 immeubles sont recensés sur la commune. Parmi les installations existantes, 59 immeubles sont soumis à obligation de réhabilitation dans un délai de 4 ans, et 35 autres dans un délai d'un an en cas de vente.

## 1.4 Etude comparative de zonage d'assainissement

Compte tenu de la configuration de l'habitat, très dispersé, l'étude comparative de zonage est réalisée pour le centre du village, soit 16 habitations :

- **Assainissement collectif pour 16 installations** : Un réseau de collecte séparatif gravitaire serait créé rue Principale et une route du Moulin Picard. Au vu de la topographie, un poste de relevage est nécessaire route du Moulin Picard.

Une station de traitement de 60 EH serait mise en place (prise en compte de l'hébergement touristique dans le dimensionnement de la station). Le rejet de la station s'effectuerait dans le ru provenant du Dropt.

- **Assainissement non collectif pour 16 installations** : sur les 16 installations, 10 seulement ont été prises en compte dans le cadre de la réhabilitation (5 non conformes sans obligation de réhabilitation, 5 non conformes avec obligation de réhabilitation). Au vu des sols en place sur la commune, les filières préconisées s'orienteront vers des filières drainées avec rejet au milieu hydraulique superficiel.

En dehors des habitations du village, toutes les autres maisons sont placées en situation d'assainissement non collectif (137 maisons recensées). En effet, de part leur éloignement, il n'y a pas de possibilité d'envisager des solutions d'assainissement collectif viable d'un point de vue économique. 54 habitations ont une obligation de réhabilitation de leur filière, 30 sont non conformes mais sans obligation de réhabilitation.

Le comparatif économique est présenté dans le tableau suivant :

	<b>Village</b>		<b>Hameaux</b>
	<b>Scénario assainissement collectif (Raccordement de 16 maisons)</b>	<b>Scénario assainissement non collectif (16 maisons)</b>	<b>Scénario assainissement non collectif (137 maisons)</b>
Montant total des travaux	341 682 € HT	100 000 € TTC	840 000 € TTC
Montant total des travaux (subventions déduites)	177 335 € HT	66 500 € TTC	624 000 € TTC
A la charge de la collectivité (subventions déduites)	158 135 € HT		
A la charge des particuliers (subventions déduites)	19 200 € HT	66 500 € TTC	624 000 € TTC
Coût moyen par logement (hors subvention)	21 355 € HT	6 250 € TTC	6 131 € TTC
Impact sur le prix de l'eau	+ 7,56€ HT/m <sup>3</sup>		

**Tableau 1 : Comparatif économique (note de synthèse)**

## 1.5 Choix de la commune

Au vu du comparatif technico-économique, la commune a décidé de placer **en zone d'assainissement non collectif l'ensemble du territoire communal**.

En effet, la création du réseau de collecte, la mise en place d'un refoulement et la création d'une station d'épuration entraînent des travaux importants à un coût relativement élevé.

De plus, les maisons disposent pour la plupart des filières d'assainissement non collectif qui ne nécessitent pas une réhabilitation en l'état actuel. Le coût est donc moindre pour la solution d'assainissement non collectif.

## 2 Contexte de l'étude

L'étude, concernant la commune du Girmont Val d'Ajol, porte sur l'établissement zonage d'assainissement.

L'étude a pour but de proposer aux élus la réalisation d'un zonage d'assainissement du territoire (art L.35-III de la loi n° 92-3 du 03/01/1992) et de définir à l'intérieur de chaque zone homogène les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées domestiques.

Ces solutions techniques qui vont de l'assainissement autonome à la parcelle (appelé aujourd'hui assainissement non collectif) à l'assainissement de type collectif devront répondre aux préoccupations du Maître d'Ouvrage qui sont de :

- garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales ;
- respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- assurer le meilleur compromis économique ;
- se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- mettre en place des règlements locaux des services d'assainissement existants ou à créer.

### 3 Le zonage d'assainissement

#### DEUX OBJECTIFS SONT VISÉS

- ⇒ **Dans un premier temps**, définir, à partir d'une identification des spécificités locales (configuration de l'habitat, nature des sols, état de l'assainissement existant, caractéristiques du milieu naturel), les solutions techniques les mieux adaptées à la commune et à chaque écart, et établir les coûts des travaux correspondants.

De cette façon, les élus communaux pourront comparer objectivement et au cas par cas les solutions proposées et se décider sur celle qui leur semble la mieux adaptée.

Nous rappellerons, à ce propos, que cette démarche est rendue obligatoire dans le cadre de la Loi sur l'Eau qui précise que les communes déterminent les zones d'assainissement non collectif et collectif sur leur territoire.

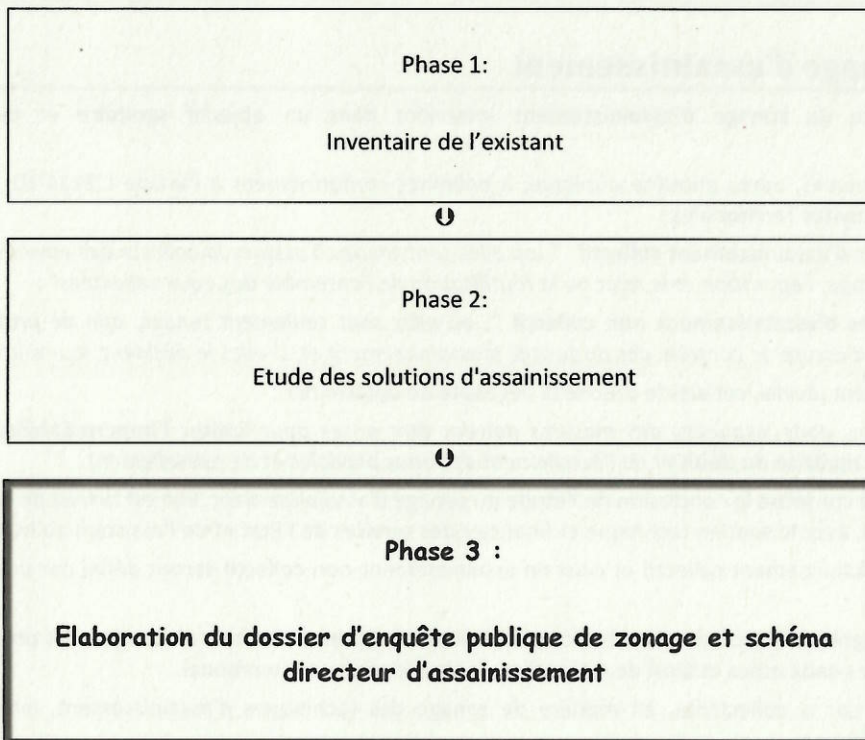
- ⇒ **Dans un deuxième temps**, intégrer ces solutions dans une logique de Service Public :

- ▶ Définir les structures de Maîtrise d'Ouvrage à partir des structures existantes et leur compétence spécifique dans ce domaine,
- ▶ Etablir le programme des actions à mener en fonction des besoins et des priorités locales et en fonction des financements disponibles,
- ▶ Concevoir une organisation de la gestion du Service Public d'assainissement selon les différents niveaux auxquels la Collectivité **souhaiterait** placer ses interventions :
  - Travaux et exploitation de systèmes d'assainissement collectif,
  - Contrôle de l'assainissement non collectif,
  - Entretien de l'assainissement non collectif,
  - Réhabilitation de l'assainissement non collectif,

et en évaluer l'impact sur le prix du mètre cube d'eau par des simulations financières.

Les élus disposeront alors d'un véritable programme prévisionnel leur permettant d'arrêter les limites de leur **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** et de le soumettre, tel que le prévoit la Loi sur l'Eau, à l'Enquête Publique.

L'étude s'articule de la manière suivante :



Le présent dossier est consacré à la phase 3.

## 3.1 Rappels réglementaires

### 3.1.1 Le zonage d'assainissement

La mise en place du **zonage d'assainissement** intervient dans un objectif **sanitaire** et de **protection de l'environnement**.

Il amène les communes, après enquête publique, à délimiter conformément à l'article L.2224-10 1° et 2° du Code Général des Collectivités Territoriales :

- \* les **zones d'assainissement collectif** "...où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées" ;
- \* les **zones d'assainissement non collectif** "...où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; (...)."

Pour l'assainissement pluvial, cet article précise la nécessité de déterminer :

- \* *Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*

La **carte de zonage** constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement. Elle est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier des services de l'Etat et de l'assistant au Maître d'ouvrage.

Les secteurs en assainissement collectif et ceux en assainissement non collectif seront défini par un arrêté municipal du **ZONAGE**.

Ce zonage est intégré aux documents d'urbanisme s'ils existent. Il permet la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées et ainsi de rationaliser le développement communal.

Les choix opérés par la collectivité, en matière de zonage des techniques d'assainissement, intègrent un certain nombre de paramètres :

- la qualité des sols présents, plus ou moins favorables à la mise en œuvre des techniques individuelles,*
- les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie, la topographie, l'occupation des parcelles et la présence d'exutoire,*
- la sensibilité du milieu, c'est-à-dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs),*
- les problèmes relevant de l'hygiène publique : notamment les écoulements des eaux usées conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives,*
- les perspectives de développement communal, tant au niveau de l'urbanisation individuelle que des zones d'activités,*
- les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables.*

Le zonage défini sur ces principes est un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec le montant de la redevance « assainissement ».

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique (préalable à tous travaux d'assainissement). Le déroulement de cette enquête respectera les articles R123-1 à R123-23 du chapitre III du code de l'environnement.

Ainsi, la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra de rationaliser le développement communal.

Le **dossier d'enquête publique** justifie les différents aspects du souhait de la collectivité au niveau des **zones d'assainissement collectif** et des **zones d'assainissement non collectif**. Il est tenu à la disposition de la population au moment de l'enquête afin que chaque citoyen de la Commune dispose lui-même de tous les éléments d'information et adhère en toute connaissance de cause à ce grand projet communal.

### 3.1.2 Le choix des techniques du zonage d'assainissement

Le choix des techniques d'assainissement se réalise selon les critères présentés dans le code général des collectivités territoriales.

**Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*Une "agglomération d'assainissement" est une zone dans laquelle la population et les activités*

économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;... »

**Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

"Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif."

**Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

"Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17.

Il s'agit donc de définir le choix de la technique de l'assainissement selon des critères technico-économiques les plus favorables.

Quelque soit la technique d'assainissement utilisée pour assainir les eaux usées, le particulier ou la collectivité ont une responsabilité à tenir. Quelques extraits de textes précisant la responsabilité des uns et des autres sont cités dans les chapitres suivants.

### 3.1.3 Les principales obligations des particuliers et des collectivités

#### 3.1.3.1 L'assainissement non collectif

**L'assainissement NON COLLECTIF ou INDIVIDUEL** est l'assainissement des eaux usées produites dans une maison par des dispositifs d'assainissement installés dans le terrain de l'usager, donc dans le **domaine privé**.

**Relève de la responsabilité de la commune :**

*Les communes ont pour obligations au plus tard le 31 décembre 2005 de prendre en charge le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif (contrôle de conception, d'exécution, de réalisation et de fonctionnement) en mettant en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C).*

Le SPANC a pour objectif de pallier les problèmes sanitaires et environnementaux engendrés par les installations d'assainissement non collectives absentes ou défectueuses.

**Article L2224-8 du CGCT**

*Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif: (...)*

**Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :**

*"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6, pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif(...), pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif (...); pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.*

*En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.*

**Relève de la responsabilité des propriétaires :**

**Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique :**

*Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.*

**Arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique **inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012:**

L'installation comprend :

- Un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- Un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

...

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, selon différentes conditions qui nécessitent une étude à la parcelle spécifique.

*Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'article 21 de l'arrêté du 7 mars 2012.*

**Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique :**

En cas de non-conformité de l'installation :

*"Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document".*

**Article L1331-6 du Code de la Santé Publique:**

*"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables."*

**Article L1331-8 du Code de la Santé Publique:**

*"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %."*

**Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:**

*"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "*

La **RÉHABILITATION de l'assainissement non collectif** est la mise en conformité des assainissements individuels selon des techniques adaptées à la nature des sols et conformes notamment à la réglementation de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Dans le cadre de cette réhabilitation, et dans l'hypothèse où la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Collectivité, il y a lieu d'obtenir :

- une signature de convention entre le particulier et la collectivité,
- une inscription aux hypothèques afin de garantir, en cas de changement de propriétaire, la continuité de l'entretien.

Afin de garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement, la réalisation des travaux et de l'entretien des installations peut être assurée, par exemple, par la collectivité (possibilité offerte par la loi sur l'Eau de 1992). Les frais d'entretien communaux seront alors facturés au particulier au pro rata du volume d'eau consommé.

La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 ouvre la possibilité aux collectivités, **si elles le décident**, d'intervenir sur la réhabilitation des installations sur le domaine privé.

### 3.1.3.2 L'assainissement collectif

Est appelé sur un plan technique "**assainissement COLLECTIF**" toute technique d'assainissement basé sur une collecte des eaux usées dans le **domaine public** (réseau d'assainissement). Ce réseau conduit à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation.

Relève de la responsabilité des propriétaires :

**Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :**

*Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par*

*l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.*

*Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.*

*"Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ".*

**Article L1331-4 à 5 du Code de la Santé Publique :**

*Article L1331-4 "Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "*

*Article L1331-5 "Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. "*

Relève de la responsabilité de la commune :

**Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*... "Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites..."*

**Article L1331-6 à 8 du Code de la Santé Publique :**

*Article L1331-6 "Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "*

*Article L1331-7 " Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.*

*Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation. "*

*Article L1331-8 "Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.*

### **3.1.3.3 Les ventes immobilières au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

**Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique**

*Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué lors du contrôle SPANC et daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L-271-4 et L-271-5 du code de la construction et de l'habitation.*

**Article L271-4 du code de la construction**

*I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente (...) comprend les documents suivants :*

*1° ...*

*8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.*

*(...)*

*II. – En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.*

*En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, du document mentionné au 5° du I, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.*

*En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.*

## **3.2 L'assainissement collectif**

### **3.2.1 Organisation du service d'assainissement collectif**

#### **3.2.1.1 Gestion de l'assainissement collectif**

*Conformément à l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.*

*Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1, sauf :*

*1° Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;*

*2° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.*

*Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public destiné notamment à l'information des usagers. Cela concerne l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.*

#### **3.2.1.2 Exploitation D'un Service D'assainissement Collectif**

Ce service public à caractère industriel et commercial (Art. L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Certains éléments du fonctionnement de ce service sont indiqués ci-dessous :

- une seule redevance sera appliquée pour l'ensemble des abonnés de la commune,
- les abonnés dépendent du service public de l'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement communal dessert leur parcelle,
- les travaux de branchements à réaliser en partie privée sont à la charge du propriétaire (de l'habitation à la limite de propriété),
- les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder. Les abonnés nouvellement desservis disposent d'un délai de deux ans pour se raccorder. Le Maire peut, par délibération municipale, repousser ce délai à 10 ans, selon des critères précis. Une majoration de la redevance pourra être appliquée, passé ce délai, puis une mise en demeure,
- dans l'attente du passage d'un réseau, les particuliers ne sont pas dispensés d'être équipés d'un assainissement individuel conforme.

Seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif séparatifs (dessertes récentes et futures). Le raccordement d'eaux usées issues de processus industriels ou agricoles sera soumis à autorisation de déversement, au regard de la compatibilité de ces effluents avec

le bon fonctionnement du système d'assainissement collectif. Une convention de rejet définira les conditions d'acceptabilité.

Le modèle de règlement du service d'assainissement (fixé par le décret du 16 octobre 1981 (D. 16 oct. 1981 : JONC 23 oct. 1981 et rectific. Du 27)), définit les relations existantes entre l'exploitant de ce service et les usagers domestiques et industriels. Il précise notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement. Le règlement est arrêté d'un commun accord entre le fermier et la collectivité, après délibération de cette dernière.

Un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doit être présenté par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal.

### 3.2.2 Descriptif technique

Un projet d'assainissement collectif est caractérisé par :

- ✓ un réseau de collecte des eaux usées (gravitaire ou non),
- ✓ une station d'épuration soumise à un niveau de traitement minimum,
- ✓ un rejet d'eaux traitées vers le milieu récepteur naturel.

*L'arrêté du 21 juillet 2015* fixe les règles concernant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des agglomérations.

#### 3.2.2.1 Eléments constitutifs du réseau

Les travaux concernant la mise en place d'un réseau d'assainissement sont les suivants :

- depuis les habitations à la boîte de branchement (domaine privé) :
  - X suppression des installations d'assainissement non collectif existantes,
  - X pose d'une canalisation de 110 mm de diamètre jusqu'à la boîte de branchement.
- de la boîte de branchement au collecteur (domaine public) :
  - X boîte de branchement avec tabouret à passage direct,
  - X canalisation de 160 mm de diamètre pour raccordement au collecteur.
- le collecteur principal (domaine public)
  - X 200 mm de diamètre (dans le cadre d'un réseau d'eaux usées strictes) avec regard de visite généralement tous les 50 mètres.

Pour assurer un autocurage satisfaisant, la pente minimum du collecteur principal est de 5‰. Les travaux de pose des collecteurs incluent également la tranchée, la fourniture de sable, les surprofondeurs, les travaux de blindage, la démolition des chaussées et leur réfection.

Il fonctionne généralement en gravitaire mais un poste de refoulement peut être mis en place en cas de difficulté topographique. Un poste de refoulement se compose d'une bache au sein de laquelle sont placés les groupes de pompes immergées. Le poste devra être dimensionné en fonction du débit d'effluent et de la hauteur à relever.

Le refoulement s'effectuera au sein d'une canalisation sous pression. Le choix du diamètre de cette conduite devra prendre en compte le temps de séjour des effluents. Un séjour prolongé des eaux usées favorise la formation d'hydrogène sulfuré. Ce gaz est corrosif en milieu humide et présente une forte toxicité. De plus, il dégage des odeurs nauséabondes. Des traitements adaptés peuvent être mis en œuvre.

Le réseau devra être parfaitement étanche et la mise en place d'un poste de relèvement ou refoulement supposera généralement pour son bon fonctionnement soit l'installation d'un ouvrage de protection hydraulique type déversoir d'orage, soit la mise en place d'un réseau séparatif, l'ouvrage ne recevant que des eaux usées.

#### 3.2.2.2 Unité de traitement

Le tableau ci-après récapitule les différents types de traitement et leurs caractéristiques principales.



### 3.2.2.3 Réglementation concernant les rejets collectifs

Concernant le rejet des ouvrages d'assainissement vers le milieu récepteur, rappelons le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30/12/2006:

*Rubrique 2.1.1.0. : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ::*

Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> ..... **AUTORISATION**

Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> : .... **DECLARATION**

*Rubrique 2.1.2.0. : Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier:*

Supérieur à 600 kg de DBO<sub>5</sub> : ..... **AUTORISATION**

Supérieur à 12 kg, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO<sub>5</sub> : ... **DECLARATION**

**Dans le cas de la commune du Girmont Val d'Ajol, la pollution collectée éventuellement au niveau du village serait en dessous de ces seuils réglementaires.**

### 3.2.3 Estimatifs financiers

Les calculs des projets ont été réalisés à partir d'un bordereau de prix dont nous donnons ci dessous les prix unitaires:

**Tableau 2: prix unitaires de travaux de pose de réseaux**

<u>Réseau gravitaire (ø 200)</u>	
Voirie Nationale	330 € H.T./ml
Voirie départementale	270 € H.T./ml
Voirie communale	250 € H.T./ml
Chemin rural	250 € H.T./ml
Terrain agricole ou privé	220 € H.T./ml
Fossé à créer	20 € H.T./ml
Traversée de ruisseau	4000€ H.T./ml
Plus value pour terrain rocheux	33 € HT/ml
Surprofondeur (jusqu'à 2 m)	33 € HT/ml
<u>Réseau en refoulement (ø 80)</u>	
Voirie communale tranchée seule	160 € H.T./ml
Terrain naturel tranchée seule	105 € H.T./ml
Voirie départementale tranchée commune	160 € H.T./ml
Voirie communale tranchée commune	90 € H.T./ml
Terrain naturel tranchée commune	90 € H.T./ml
Sous accotement	140 € H.T./ml
<u>Poste de refoulement</u>	
Collectif < 20 branchements, Unité	16 000 €
<u>Raccordement des habitations</u>	
Domaine public	1500 €

Par ailleurs, les coûts de traitement dépendent de la capacité des ouvrages. Nous avons retenu les prix indiqués dans les études des agences de l'eau pour évaluer ce poste. Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 3 personnes, distante de 30 ml de l'habitation précédente coûtera :

Réseau	30ml x 250 € =	7 500 €
Raccordement domaine public (boite ...)	1 x 1 500 € =	1 500 €
		=====
	<b>TOTAL H.T =</b>	<b>9 000 €</b>

**Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.**

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au dessous d'un branchement tous les 20-25 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement non collectif.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les secteurs en situation topographique défavorable, pour lesquels un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

Les extensions futures seront essentiellement liées à l'aménagement de zones constructibles, sachant que l'infrastructure générale de transfert existe déjà. Les travaux intérieurs aux zones d'urbanisation sont à la charge des aménageurs.

Les coûts indiqués sont les coûts de programme établis hors sujétions particulières et par référence à des ouvrages similaires. Il est nécessaire de réaliser les Avants Projets correspondants pour définir de façon plus précise les coûts des travaux. Pour définir les enveloppes budgétaires, il est souhaitable de tenir compte d'une **moyenne d'incertitude de 15 %**. Il n'est pas pris en compte l'acquisition du foncier et la desserte dans le coût de la mise en place des installations de traitements collectifs.

Pour l'assainissement collectif, l'investissement est calculé sur les bases d'un **emprunt au taux de 3 % sur 35 ans**.

Les coûts retenus varient donc en fonction des stations dans une gamme de 5 à 30 €/EH pour leur entretien et leur fonctionnement. Nous nous en tiendrons à la fourchette supérieure, considérant que des contraintes de rejet particulières, demandées au cours des procédures "loi sur l'eau", peuvent imposer la mise en place de traitements performants. De plus, l'entretien de lagunes peut être aussi onéreux que celui d'une boue activée en cas de dysfonctionnement (algues rouges, lentilles....).

### 3.2.4 Financement

A ce jour, les aides publiques portent principalement sur le transport et le traitement des eaux usées. Le montant total des subventions accordées au Maître d'Ouvrage publics ne doit pas, selon la loi, excéder 80%.

Rappel : Le transport concerne les ouvrages depuis le dernier embranchement de collecte jusqu'au site de traitement. La collecte n'est prise en charge que par les dotations de l'Etat et se limite à la collecte publique, excluant tous travaux de raccordement chez le particulier.

#### 3.2.4.1 Taux de subventions actuels

La commune du Girmont Val d'Ajol n'est pas inscrite au PAOT (Plan d'action opérationnel territorialisé) pour l'assainissement.

L'attribution des subventions n'est pas automatique, les projets doivent tout d'abord être instruits par les organismes financeurs et validés.

Par ailleurs, ces taux de subventions peuvent être amenés à varier en fonction des politiques menés par ces organismes.

- **L'Agence de l'eau**

Les taux de subventions présentés ci-après sont ceux du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau (2013-2018)

L'Agence de l'eau soutient la mise aux normes réglementaire des systèmes d'assainissement afin de limiter leur impact sur les milieux aquatiques. Les aides de l'Agence portent sur l'amélioration de la qualité des processus **d'assainissement collectif ou individuel** et l'autosurveillance des équipements.

Le tableau ci-après résume les différentes aides accordées au 10<sup>ème</sup> programme.

Intervention	Observations - Taux d'aides
<b>Assainissement non collectif</b>	
Mise en conformité des équipements des stations $\leq$ 15 000 équivalent-habitants (EH)	30%
Travaux de réseaux (mise en séparatif, réduction des eaux claires parasites...)	30%
Soutien au développement des technologies adaptées (filtres plantés de roseaux...)	50 %

(\*) montant plafond susceptible d'évoluer en fonction du nombre d'EH par installation

**Tableau 3 : Les aides accordées par l'Agence de l'eau**

Conditions d'attribution :

Assainissement collectif : Devront être effectué :

- Le programme d'assainissement général AVP et niveau PRO pour la première tranche faisant l'objet de la 1<sup>ère</sup> demande d'aide
- Le diagnostic du milieu naturel (hydromorphologique) doit être effectué,
- L'étude de réalisation des matériaux en place.

*Remarque* : Si d'autres financeurs potentiels participent aux aides, l'Agence de l'eau peut être amenée à aider moins, en vue de respecter le taux maximum de subventions publiques de 80 %.

Le Conseil Départemental

Le Conseil Départemental accorde également une aide financière aux communes rurales et leur groupement. ces aides peuvent varier en fonction du potentiel fiscal des communes et du secteur géographique.

Le taux de base est de 15%,

- Pour les réseaux de collecte; il ya un plafond technique de 2500 € par EH collecté.
- Pour les stations d'épuration, il y a un plafond technique de 1200 € par EH collecté

**Ces taux de subvention ont juste une valeur indicative, ils sont susceptibles d'évoluer selon les années et les priorités.**

**Globalement, on retiendra un taux de subvention moyen de 50%.**

### 3.2.4.2 Charges pour la commune

Il reste donc à la charge de la commune :

- La part de l'investissement non subventionné,
- L'entretien et la maintenance du système d'assainissement,
- Les frais de fonctionnement du service d'assainissement collectif.

### 3.2.4.3 Sources de revenus

Le service d'assainissement, étant reconnu comme service public à caractère industriel et commercial, devra être équilibré en recettes et en dépenses (Code des Collectivités Territoriales, chapitre IV).

### 3.2.4.4 Taxations ponctuelles

Elles concernent notamment :

- la participation pour le raccordement à l'égout (PFAC) qui peut être demandée au propriétaire des constructions édifiées postérieurement à la mise en service de l'égout,
- pour les habitations neuves, on considère que le particulier a été dispensé de la mise en place d'une installation individuelle et qu'à ce titre, la participation peut s'élever à 80 % du montant d'un tel dispositif,

### 3.2.4.5 Taxations permanentes sur le prix de l'eau consommée

Elle est instaurée par la mise en place d'une redevance, qui est proportionnelle à la consommation d'eau de l'utilisateur mais qui peut également comporter une part fixe (qui couvre les charges fixes du service).

## 3.3 L'assainissement non collectif

### 3.3.1 Le SPANC : les principes d'organisation

La Loi sur l'Eau a précisé les compétences des collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif :

- CONTROLE des systèmes d'assainissement non collectif **obligatoire**,
- ENTRETIEN des systèmes d'assainissement non collectif **facultatif**.

Ces prestations doivent s'organiser dans un service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui est notamment financé par une redevance perçue auprès des usagers bénéficiant de ce service.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune doit donc établir et soumettre à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, un **règlement de service** d'assainissement non collectif.

Ce règlement a pour objectif de définir, en fonction des circonstances locales, les prestations assurées par les services ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des usagers de ces services. Leur objectif est de protéger l'hygiène publique et de respecter notre environnement, conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

**Après son adoption par le Conseil Municipal, il devra être obligatoirement tenu à la disposition des usagers.**

Dans l'attente du réseau de collecte et du centre de traitement, les particuliers doivent avoir un dispositif non collectif et l'entretenir. Ils seront donc soumis au règlement du S.P.A.N.C.

**Pour la commune, ce service est assuré par le SDANC (Service Départemental d'Assainissement Non Collectif) à qui la commune a délégué sa compétence.**

#### 3.3.1.1 Le contrôle

Il s'agit de la **prestation minimum que la Collectivité fournit** aux abonnés du service d'assainissement non collectif. Ce service rendu fait l'objet d'une redevance.

Les modalités du contrôle sont définies dans un arrêté datant du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 qui entre en application le 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

- vérification de la conformité des installations neuves,
- vérification du bon état de fonctionnement de TOUTES les installations (tous les 10 ans au minimum) **et en cas de plainte sur des installations existantes**

Un guide d'accompagnement des services de l'ANC-Outil d'aide au contrôle a été publié par le ministère de l'Ecologie, de Développement durable et de l'Energie en Octobre 2014.

La visite des installations existantes peut être réalisée une fois tous les 10 ans. Le premier contrôle a dû être effectué avant le 31 décembre 2012.

#### **Article L2224-8 du CGCT**

*Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1. *Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*
2. *Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

Les critères de bon fonctionnement portent sur les aspects suivants :

- vérification du bon état des installations,
- vérification de l'accessibilité des ouvrages,
- vérification du bon écoulement des effluents vers un dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux,
- vérification des opérations d'entretien, sauf si la Collectivité a décidé sa prise en charge.

**L'inadéquation à un de ces critères suffit pour déclarer une installation défailante et justifier qu'elle fasse l'objet d'une réhabilitation.**

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Cette prestation se concrétise par une visite des installations existantes qui peut être réalisée une fois tous les 10 ans. Le contrôle doit être effectué au plus tard **le 31 décembre 2012**.

### 3.3.1.2 L'entretien

L'entretien est une compétence **optionnelle** que la collectivité peut proposer aux abonnés du service d'assainissement non collectif.

Quoi qu'il en soit, le particulier doit assurer l'entretien de son dispositif.

L'entretien d'une installation d'assainissement non collectif comprend les prestations de petits travaux de remise en état et la vidange de la fosse toutes eaux.

La réglementation préconise que la fosse toutes eaux doit être entretenue régulièrement et vidangée périodiquement, si la hauteur de boues dépasse 50% du volume utile de la fosse toutes eaux. Pour les décanteurs (microstations), la vidange est à prévoir quand le décanteur est rempli au 1/3 de sa capacité.

**La vidange des fosses toutes eaux peut être réalisée, dans le cadre d'opérations groupées, pour un coût d'environ 360 € TTC par vidange soit 90 € TTC / an.**

**Certains installateurs agréés de filières compactes proposent également des contrats d'entretien de l'installation (y compris la vidange de la fosse toutes eaux).**

### 3.3.1.3 Récapitulatif des compétences du SPANC

Service	Compétence	Fréquence d'intervention
Contrôle de bon fonctionnement	Obligatoire	Tous les 10 ans au maximum
Entretien	Facultative	Si hauteur de boues dépasse 50% du volume utile de la fosse toutes eaux

**Tableau 4: Récapitulatif des compétences du SPANC**

### 3.3.2 Gestion communale de l'assainissement non collectif

La commune peut si elle le souhaite prendre ou déléguer la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif, ou SPANC.

Ce transfert éventuel de compétence ne décharge :

- les maires de leur pouvoir de police en cas de nuisances ou de pollution avérées,
- les particuliers d'être responsables de la conception, de la réalisation, de l'entretien et de la réhabilitation de leur système,
- les installateurs de respecter les exigences techniques des arrêtés du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et les Directive Technique Unifiée (DTU) et normes AFNOR qui régissent les règles de l'art dans ce domaine.

La mise en place d'un Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif est alors nécessaire.

### 3.3.3 Les critères techniques

#### 3.3.3.1 Les techniques de l'assainissement non collectif :

##### 3.3.3.1.1 Les filières classiques

Le document de référence en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif est le DTU 64.1 de mars 2007, modifié courant 2006 essentiellement au niveau des annexes, nature et origine des matériaux (Document Technique Unifié – norme expérimentale XP P16-603-1-1 et -1-2 de l'Association Française de Normalisation).

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, qui reconduit les éléments proposés par la réglementation de 1996 et a apporté des précisions sur d'autres points. Elle doit comporter au moins :

##### - un **prétraitement**

Il s'agit généralement d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

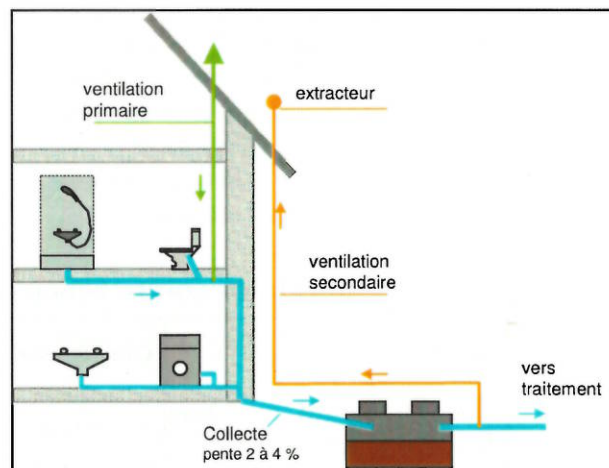
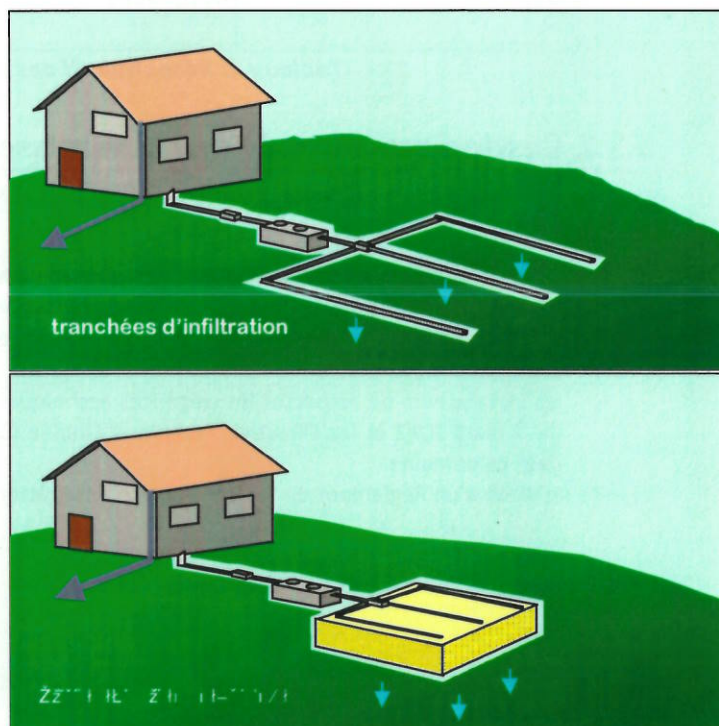


Figure 2: Schéma de principe d'un système de prétraitement

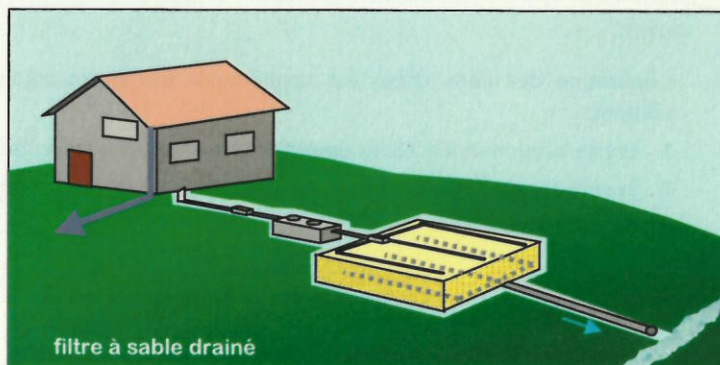
##### - un **traitement adapté à la nature des sols**

Il peut s'agir :

- de **tranchées d'épandage** (ou tranchées filtrantes). Ce dispositif sera préconisé prioritairement. Il nécessite néanmoins la présence d'un sol suffisamment épais et perméable et d'un sous sol perméable.
- d'un **filtre à sable vertical non drainé** (ou sol reconstitué). Ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (sols peu épais) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméable).



- d'un **filtre à sable drainé**. Ce dispositif est identique au précédent mais comporte des drains de reprise des eaux à leur base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut donc dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau pluvial,...), autorisé à titre exceptionnel.



- d'un **tertre d'infiltration non drainé**. Ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol, en particulier s'il est alimenté par un poste de relevage. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales avec remontées de nappes).

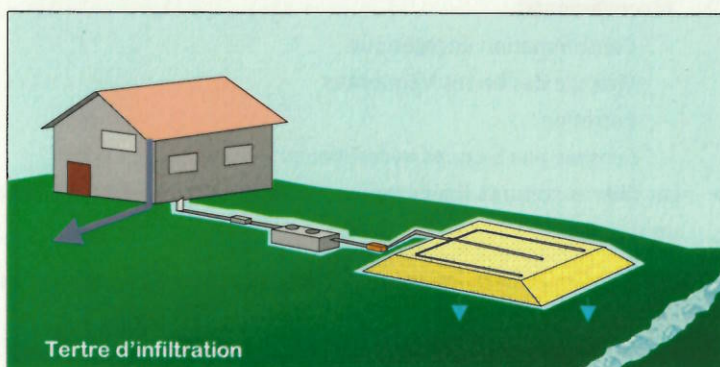


Figure 3 : Schéma de principe des filières de traitement classiques

### 3.3.3.1.2 Les filières agréées

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3 de l'arrêté.

Le [portail sur l'assainissement non-collectif](http://assainissementnoncollectif.gouv.fr) ([assainissementnoncollectif.gouv.fr](http://assainissementnoncollectif.gouv.fr)) publie la liste des dispositifs de traitement agréés. Le nombre d'agrément évolue constamment.

A ce jour, on distingue trois types de filières :

- **Les filtres compacts** avec un prétraitement par fosse toutes eaux et traitement compact par filtration sur un support :

L'épuration des eaux usées est assurée des micro-organismes qui se développent dans un massif filtrant.

**Avantage:**

- vidange des boues peu fréquentes (4 ans)
- Pas de consommation électrique (éligible. eco PTZ)
- Possibilité de fonctionnement intermittent (résidence secondaire)

**Inconvénients:**

- Renouvellement du média ou massif filtrant
- Évacuation des eaux sortie basse

- **Les filières boues activées** avec un apport d'oxygène par un compresseur à une biomasse laissée libre dans des cuves:

L'épuration des eaux usées est assurée par des micro-organismes maintenus en mélange intime avec les effluents.

1. Concentration de bactéries épuratrices maintenus dans le bassin d'aération par la recirculation
2. Séparation de l'eau traitée par décantation dans le clarificateur
3. Aération mécanique

**Avantage:**

- Compacité
- Bonnes performances épuratoires

**Inconvénients:**

- Consommation énergétique
- Vidange des boues fréquentes
- Entretien
- Sensible aux à-coups hydrauliques

- **Les filières cultures fixées** immergées avec un apport d'oxygène par un compresseur à une biomasse accrochée à un support.

L'épuration des eaux usées est assurée par des micro-organismes qui se développent sur un support grossier.

**Avantage:**

- Compacité
- Moins sensible aux à-coups hydrauliques

**Inconvénients:**

- Consommation énergétique
- Vidange des boues fréquentes

L'agrément de ces dispositifs de traitement porte seulement sur le traitement des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) d'une habitation individuelle (de 3 à 20 EH selon les modèles).

De nombreux modèles existent. Il est préconisé de réaliser une étude au cas par cas.

Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

### **3.3.3.1.3 Les toilettes sèches**

Par dérogation, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les **sous-produits** issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être **valorisés sur la parcelle** et ne générer **aucune nuisance pour le voisinage**, ni pollution.

Si des toilettes sèches sont installées, les eaux ménagères devront rejoindre une installation de traitement.

### 3.3.3.2 Les rejets en milieu hydraulique superficiel :

Du point de vue général, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne permet pas l'infiltration des eaux sur place, l'évacuation des effluents épurés se fera par ordre de priorité :

- **par rejet gravitaire vers le milieu hydraulique superficiel**

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

— soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

— soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

- **par rejet en refoulement vers le milieu hydraulique superficiel**

Dans ce cas de figure, le propriétaire devra obtenir une autorisation de rejet de la part de la commune (ruisseau, réseau d'eaux pluviales) ou du propriétaire du terrain où se rejette les eaux traitées.

- **par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration**

Les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique. Ce mode d'évacuation des eaux traitées est mis en œuvre si aucun autre mode d'évacuation n'est possible.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

#### Le contrôle des installations

Le contrôle technique s'appuie sur des visites périodiques prenant en compte les points suivants : conception des installations et implantation, acceptabilité des installations individuelles neuves ou réhabilitées (bonne exécution), bon fonctionnement et bon entretien du dispositif.

Cette visite peut être réalisée avant recouvrement des ouvrages neufs pour évaluer la qualité de leur réalisation (contrôle de bonne exécution). Lorsque les installations sont existantes, ces visites pourront donner lieu à un diagnostic de fonctionnement et à la nécessité d'engager une réhabilitation.

Les points à aborder A MINIMA lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif sont définis par l'**arrêté du 27 Avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôles définit les critères des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement. Il définit également les zones à enjeu sanitaire et les zones à enjeu environnemental.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 et entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011). Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La mise en œuvre de ce contrôle, et de l'entretien s'il y a lieu, des installations individuelles met en cause l'usage du droit d'entrée. A ce titre, l'article L1331-11 du Code de la santé publique confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès. Toutefois, des formalités telles que l'envoi d'un avis d'intervention, notifié dans un délai minimum de 7 jours ouvrés et la rédaction d'un rapport de visite remis au propriétaire sont à réaliser.

**Le contrôle doit être assuré sur l'ensemble du territoire national avant le 31 décembre 2012.**

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme » en vigueur le jour du contrôle ou le jour de la réalisation des ouvrages mais une conformité liée à l'équipement de l'immeuble par une installation complète et à l'impact de cette installation vis-à-vis de l'environnement et de la santé publique.

Pour une même installation et les mêmes constats le jour du diagnostic, la conclusion du SPANC et les obligations de

mise en conformité seront différents selon la situation de l'habitation (en vente ou pas en vente).

Les habitations sont cependant tenues « d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (article L1331-1-1 du Code de la Santé publique), et qui ne présentent aucunes nuisances vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique. Le bon état de fonctionnement de ces installations est contrôlé par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Note du 25 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif :

Cette note est relative à mise en place des services publics d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire national.

Elle vise trois objectifs essentiels :

- rappeler les missions obligatoires des communes en matière d'assainissement non collectif et les risques encourus en cas de carence dans l'exercice de ces missions ;
- appuyer les communes dans la mise en place des services publics d'assainissement non collectif pour une couverture intégrale du territoire national par les services publics d'assainissement non collectif ;
- exposer les nouvelles dispositions réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et arrêté du 27 avril 2012 fixant les nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

### 3.3.4 Aides financières actuelles et taxations

#### ✓ L'Agence de l'Eau

L'Agence de l'Eau attribue également des subventions pour l'assainissement non collectif selon le tableau ci-dessous.

Intervention	Observations - Taux d'aides
<b>Assainissement non collectif</b>	
Réhabilitation des installations estimées "absentes" ou "à risque" par le SPANC, dans le cadre de démarches groupées portées par des collectivités	Forfait global (étude + travaux) de 3000 € par installation réhabilitée, attribué au particulier via la collectivité
Animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes	Forfait de 250 € par installation réhabilitée, attribué à la collectivité

(\*) montant plafond susceptible d'évoluer en fonction du nombre d'EH par installation

**Tableau 5 : Les aides accordées par l'Agence de l'eau**

#### ✓ Le Conseil Départemental

Le Conseil Départemental des Vosges accorde des subventions pour la réhabilitation des assainissements non collectifs dans le cadre d'opérations groupées de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique ou privé. Ces subventions s'élève à 1000 € HT par installation.

#### ✓ Autres aides possibles

Sous certaines conditions (ressources, type d'habitation), le particulier qui réalise des travaux d'assainissement pourra bénéficier d'une subvention spécifique de l'A.N.A.H. (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) de prêts à taux spécifiques de la C.A.F. (Caisse d'Allocations Familiales), de caisses de retraite.

Pour en savoir plus, sur les travaux éligibles, les formes d'aides, les conditions et qui peut en bénéficier, consulter : [l'ANAH](http://l'ANAH), [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr), [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), [www.caf.fr](http://www.caf.fr), [vosdroits.service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr)

De plus, l'éco-prêt à taux zéro du Ministère de l'Environnement est possible, quelques soient les revenus pour des dispositifs d'assainissement non collectif non consommateurs d'énergie (hors coût d'une pompe de relevage si nécessité technique). Le montant du prêt est plafonné à 10 000 € H.T. pour des travaux réalisés par un professionnel.

Par ailleurs, en vertu de l'article 54 de la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006** codifié aux articles L-2224-7 et L-2224-8 du CGCT, la commune pourra, si elle le souhaite, prendre en charge les travaux de réalisation des systèmes d'assainissement non collectif, correspondant à des travaux de réhabilitation de l'existant. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions seront définies dans les décrets à venir.

A ce titre, elle pourra bénéficier de subventions publiques, **conditionnées par l'existence d'un document de zonage d'assainissement, justifiant de l'intégration de l'opération dans la démarche globale d'assainissement de la collectivité.** La hauteur des subventions sera fonction des priorités d'intervention vis-à-vis du milieu naturel.

Dans ce cas, la commune pourra se faire intégralement rembourser par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues. Le remboursement de ces frais de travaux pourra être étalé dans le temps. Pour en savoir plus : consulter votre commune ou groupement de commune.

En revanche, les installations correspondant à de nouvelles habitations ne peuvent être aidées.

### 3.3.4.1 Taxations ponctuelles pour les particuliers

Le contrôle des installations non réhabilitées est un contrôle de conception et de réalisation. Il donne lieu à une facturation unique.

Dès qu'une installation a été contrôlée une fois, elle est soumise à un contrôle périodique à une fréquence de contrôle périodique, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette facturation, qui se renouvelle périodiquement peut être répartie sur plusieurs années et même en deux factures pour la même année.

### 3.3.5 Estimatifs financiers

L'estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif prend en compte une mise en conformité avec ou sans conservation de l'existant.

#### 3.3.5.1 Coûts d'investissement

Le coût moyen de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction de la nature du dispositif mis en place et en fonction de la difficulté de réalisation du chantier :

- aux possibilités de réutilisation de l'existant
- localisation des sorties d'eau usées de l'habitation,
- occupation du terrain,
- remise en état,
- montage des aérations,
- réseaux enterrés (A.E.P., électricité, téléphone, etc...).
- présence ou non d'un exutoire utilisable pour les filières drainées

Ces postes représentent aisément 50 % du coût du chantier, et ne peuvent sérieusement être abordés que dans le cadre d'un Avant Projet Détaillé (A.P.D.).

Dans notre étude, nous prenons en compte le coût moyen habituellement rencontré pour ce type d'opération.

**Sur le neuf, les prix H.T. moyens retenus, en fonction des filières préconisées, sont les suivantes :**

Tranchées d'épandage	5 500 €	} → coût moyen : 8 000 € H.T.
Filtre à sable non drainé	6 500 €	
Filtre à sable drainé	7 500 €	
Terre d'infiltration	8 000 €	
Dispositif avec relevage	9 000 €	
Filière compacte	8 000 €	

Ce coût, très estimatif, ne tient pas compte d'éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de murets, arbres ... **En réhabilitation**, le coût total des travaux est généralement compris entre **6 000 et 10 000 €**.

En zone non collective, l'investissement et les frais d'entretien seront assumés par le propriétaire du dispositif d'assainissement autonome.

De ce fait, il ne sera pas assujéti à la redevance assainissement qui pourra s'appliquer aux abonnés d'une zone collective.

### 3.3.5.2 Coûts de fonctionnement

Un bon entretien des dispositifs individuels est indispensable pour assurer la pérennité de la filière. Par bon entretien, nous entendons :

- ✓ une vidange régulière de la fosse septique toutes eaux,  
De par sa conception, la fosse toutes eaux est faite pour se remplir de boues, provenant de la sédimentation de matières et d'un important développement bactérien. Les éléments flottants (graisses en particulier) sont également piégés. La fréquence de vidange est donc fonction de la taille de la fosse et de l'utilisation qui en est faite. La vidange sera faite en moyenne tous les 4 ans. Une fosse doit être vidangée lorsque le niveau de boues atteint 50 % de son volume.  
*(En absence de vidange, la fosse est susceptible de relâcher des quantités non négligeables de matières en suspension, risquant de colmater le dispositif de traitement).*
- ✓ une visite régulière et un nettoyage éventuel (tous les 2 à 3 mois) des équipements annexes de prétraitement (bac dégraisseur, préfiltre),
- ✓ une surveillance du bon écoulement des effluents dans les canalisations,
- ✓ l'entretien des bouches de décharges, dans l'hypothèse de filières drainées,
- ✓ les frais d'énergie en cas de dispositif le nécessitant.

**Rappelons que les vidanges de fosses toutes eaux doivent être réalisées par une structure spécialisée devant donner la destination des boues. L'épandage agricole des matières de vidange est possible, mais est fortement réglementé. Il doit apporter toutes les garanties nécessaires quant à la protection de la salubrité publique (les dépôts sauvages sont interdits).**

Le **coût de fonctionnement** des installations d'assainissement non collectif peut être estimé à **200 € par an et par habitation** (hors pompe de relevage et autres dispositifs consommant de l'énergie).

Ce montant se décompose comme suit :

- **L'entretien des dispositifs** et principalement, la vidange de la fosse toutes eaux; le tarif de cette intervention dépend de la capacité de la fosse et de son accessibilité, auquel s'ajoute généralement un forfait de déplacement. Le coût moyen peut être estimé à environ 200 € par vidange.
- **Le service de contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations.**  
La commune a ou devra adhérer à un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). C'est donc le SPANC qui assurera cette mission sur son territoire.
- **Les frais liés aux renouvellements du matériau filtrant tous les 15 à 20 ans.** Le coût moyen peut être estimé à environ 2 000 € par installation (dépose et repose des canalisations, remplacement du sable et évacuation des matériaux).

Les nouveaux dispositifs agréés (microstations, filtres compacts...) peuvent nécessiter un entretien plus régulier qu'une filière classique d'assainissement non collectif. Certains ouvrages doivent être vidangés tous les 6 mois. Ainsi, le coût de fonctionnement et d'entretien peut s'élever à 300 voir 400 € /an.

De même, certaines filières agréées ou postes de relevage sollicitent de l'électricité pour leurs fonctionnements. Le coût de fonctionnement s'avérera encore plus élevé.

## 3.4 Ruissellement et traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques par ruissellement sur les toitures, les voiries, les trottoirs, ou des espaces non bâtis partiellement imperméables ou déjà saturés d'eau.

Deux aspects sont donc pris en compte dans l'approche de la problématique de gestion des eaux pluviales :

- ✓ d'une part les inondations, suivant la capacité des exutoires pluviaux à évacuer les eaux lors des fortes pluies, c'est l'étude des zones sensibles au ruissellement,
- ✓ et d'autre part les pollutions pluviales, notamment par ruissellement sur des surfaces sales (voiries, zones de stationnement) ou par le débordement de collecteurs d'assainissement unitaires, c'est-à-dire construits à l'origine pour collecter dans une même canalisation les eaux usées et pluviales.

Pour la maîtrise du ruissellement et de l'écoulement des eaux pluviales, l'article L2224-10 du CGCT impose aux communes de délimiter après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent nuit gravement au milieu naturel.

Pour la collecte en réseau des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé, et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

Selon le Code Civil (article 641), « les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ».

Enfin, chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies (un bassin de stockage restitution peut jouer ce rôle) (Circulaire interministérielle du 10 décembre 1951).

### **Généralités**

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales, ainsi que celle de leur qualité passe par des règles d'urbanisme.

Elles sont fondées sur le "droit à rejeter" en fonction de l'apport des surfaces actives des zones urbanisées.

On peut distinguer :

- les eaux de toitures qui peuvent être infiltrées dans le sol, ou rejetées vers le réseau pluvial, sans préjudice pour le milieu récepteur,
- toutes les eaux de ruissellement au sol qui peuvent être chargées de pollution (voirie, parking...).

Cette seconde catégorie peut nécessiter, dans le cas d'une commune où l'urbanisation est importante, la création d'ouvrages ou d'équipements tels que :

- revêtements perméables de chaussées,
- stockages en bord de voirie,
- fossés routiers, tranchées, accotements plus ou moins pentus,
- zones d'expansion de crues, pour les ruisseaux à régime fortement variable.

Il existe également des techniques alternatives au « tout réseau » pour les eaux pluviales :

- la solution prioritaire, lorsqu'elle est possible, est l'épandage des eaux au niveau de la parcelle.
- lorsque la nappe affleure à 0,5 - 1 m du sol, la création de fossés permet d'abaisser son niveau et les eaux de toiture peuvent y être dirigées,
- lorsqu'il existe un talweg, et des problèmes d'engorgement en eau au pied de talweg, celui-ci pourra être drainé et les eaux pluviales pourront être dirigées. La zone devra cependant être classée inconstructible,
- les éventuelles sources pourront être mises en valeur pour la création de fontaines,
- le stockage d'eaux de toiture à la parcelle permet sa réutilisation pour des usages domestiques (après filtration) tels qu'arrosage de jardin, alimentation du lave linge, le lave vaisselle, les sanitaires, c'est-à-dire les usages non alimentaires (une ultra filtration serait alors nécessaire). L'arrêté du 4 mai 2007 précise les conditions techniques d'installation d'un système de récupération des eaux pluviales.

Sur ce principe, de l'eau stockée à partir des voiries pourrait être réutilisée pour des usages divers ou servir de réserve pour incendies,

- la création de fossés drainant par rapport à un busage permet l'infiltration des eaux de pluies et un volume de restitution moindre à l'exutoire. Des redents peuvent en plus être créés pour faire séjourner l'eau au maximum dans ces endroits.

Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Il est interdit notamment d'y jeter débris et autres immondices.

L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence. Les pouvoirs généraux du Maire en matière de salubrité ou de lutte contre la pollution peuvent s'appliquer aux eaux pluviales. Mais, il ne peut imposer un système d'évacuation plutôt qu'un autre, dès lors que l'un et l'autre sont autorisés par les règlements généraux (le règlement d'assainissement communal, le POS ou le PLU) sur les zones tendant à assurer la maîtrise de l'écoulement.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. Cependant les eaux collectées par les réseaux pluviaux peuvent être à l'origine de sérieuses pollutions du milieu naturel c'est pourquoi les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à réglementation en accord avec l'article R.214-1 rubrique 2.1.5.0 du Code de l'environnement.

Les collectivités maîtres d'ouvrages de tels réseaux peuvent donc être conduites à traiter ces eaux avant de les rejeter

## 4 La commune du Girmont Val d'Ajol et son assainissement

### 4.1 Situation géographique et administrative



Figure 4 : Commune du Girmont Val d'Ajol (source Géoportail)

Département :	Vosges		
Localisation :	à 14 km au Sud de Remiremont		
Superficie :	16,67 km <sup>2</sup>		
Communes limitrophes :	au Nord et à l'Ouest	→ Le Val d'Ajol	
	au Nord-Est	→ Saint Etienne lès Remiremont	

à l'Est → *Dommartin-lès-Remiremont; Rupt/Moselle*  
 au Sud → *La Montagne*

Axes de circulation desservant la commune: *Route départementale n°83*

Population : *236 habitants (données INSEE 2013)*  
*Evolution depuis le recensement de 2008 : -0,1 %*

Nombre total d'habitation : *193 (données INSEE 2013)*  
 dont *104 résidences principales, soit 54%*  
*68 résidences secondaires, soit 35%*  
*21 logements vacants, soit 11 %*

Nombre moyen de personnes par ménage : *2,3*

Répartition de l'habitat : *L'habitat est très dispersé, l'ensemble des logements est réparti sur près de 16 hameaux.*  
*La commune est dotée d'un POS, qui est actuellement en cours de transformation en PLU.*  
*Les zones constructibles sont attenantes aux zones actuellement construites.*

Relief et topographie : *relief : montagneux*  
*altitude : de 430 à 752 mètres*

## 4.2 Les activités sur la commune

### Bâtiment public

La commune dispose d'une mairie et d'une salle des fêtes d'une capacité d'accueil de 65 personnes. La salle des fêtes dispose d'une cuisine.

### Activités artisanales

- 1 atelier de charcuterie
- 1 atelier de popcorn

### Exploitations agricoles:

Il existe dix exploitations agricoles sur le territoire de la commune. Une seule est située dans le village, les autres étant isolées ou dans des petits hameaux.

### Activités liées au tourisme

Au centre du village, on trouve un café restaurant et une résidence de tourisme d'une capacité d'accueil de 37 places. On trouve également des équipements isolés, une auberge-guinguette au lieudit « La Croisette d'Hérival », un hôtel-restaurant au lieudit « La Vigotte », et l'auberge St Vallier située sur la Route de Clairegoutte.

## 4.3 Les caractéristiques physiques

### 4.3.1 Le réseau hydrographique

La commune est la source de plusieurs ruisseaux. Au nord, le ruisseau du Géhard et au sud le ruisseau de Méréille, se jettent tout les deux dans la Combeauté au Val d'Ajol.

La limite est de la commune correspond à la ligne de partage des eaux entre le bassin Rhin Meuse et le bassin Rhône Méditerranée.

Il n'y a pas de données au niveau de ces ruisseaux.

### 4.3.2 Les captages d'eau potable

Il existe deux captages d'eau potable sur le territoire de la commune..

Il s'agit de la source du Rey et de la source de la Colonie.

- La source du Rey est située dans le bois du même nom.
- La source de la Colonie est située en contre bas du hameau de Saint Vallier.

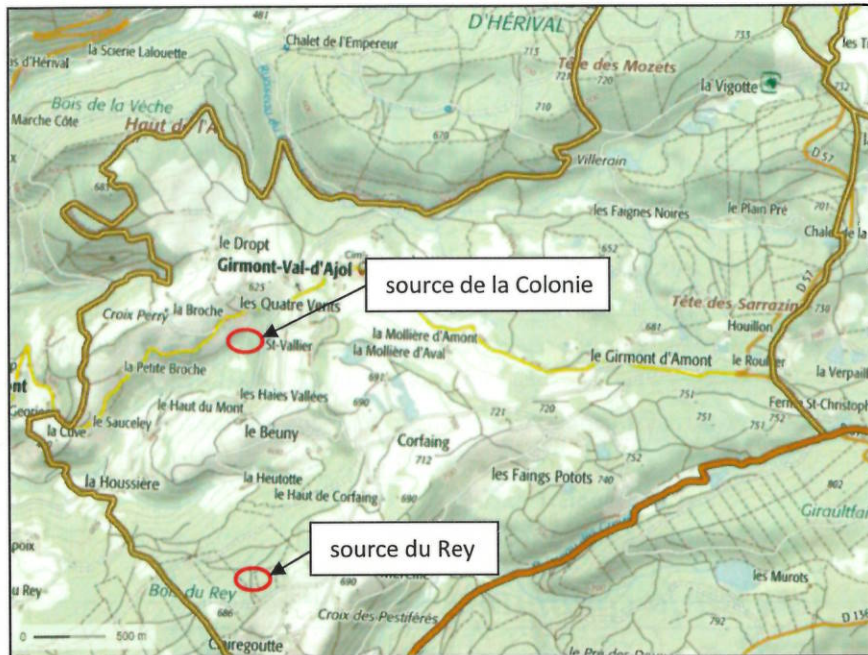


Figure 5: localisation des captages eau potable

### 4.3.3 Périmètres de protection de captages

La procédure de définition d'un périmètre de protection du captage est en cours à ce jour pour le captage du Bois du Rey et la source de la Colonie.

Il existe un périmètre de protection de captage de la commune du Val d'Ajol qui inclut une partie du territoire de la commune, au niveau du bois du Rey -à proximité du captage de la commune du Girmont.

Ces périmètres projetés et existants sont représentés sur le plan ci-dessous.



Figure 6: Plan des périmètres de protection de captage

#### 4.3.4 Sources privées

La dispersion de l'habitat entraîne de fait l'existence de nombreuses sources privées d'eau pour les habitations les plus éloignées.

#### 4.3.5 Usage de l'eau

Il n'y a pas d'usage particulier de l'eau sur le territoire de la commune. La pêche est pratiquée sur quelques étangs privés.

#### 4.3.6 L'analyse des consommations d'eau potable

Le détail des consommations en eau potable en 2015 des logements est présenté dans le tableau ci-dessous. L'analyse de ces consommations permet d'établir des ratios moyens de consommation et d'estimer les rejets hydrauliques. Il peut y avoir des décalages entre le nombre de logements et le nombre de compteurs (habitations inoccupées, etc.) De plus, les branchements pris en compte sont ceux qui ont une consommation comprise entre 10 et 500 m<sup>3</sup>.

	2015
Volume consommé en m <sup>3</sup> /an	7 914
Volume consommé en m <sup>3</sup> /an par consommateur domestique ( <i>abonnés consommant entre 10 et 500 m<sup>3</sup>/an</i> )	7 914
Volume consommé par des gros consommateurs (+500m <sup>3</sup> )	0

	2015
Nombre de branchements domestiques actifs (*)	93
Ratio en m <sup>3</sup> /foyer/an(*)	85,1
Ratio en L/J/hab (*)	101

\*Abonnés ayant une consommation comprise entre 10 et 500m<sup>3</sup>

**Tableau 6 : Consommation annuelle en eau potable des logements**

Ainsi, nous pouvons estimer que la consommation moyenne domestique annuelle s'élève à 85,1 m<sup>3</sup>/an/branchement. La consommation moyenne est estimée à 101 litres/jour/habitant, ce qui représente une consommation normale en milieu rural.

### 4.3.7 Les contraintes naturelles

#### 4.3.7.1 Zones inondables

La commune n'est pas concernée par des zones inondables.

#### 4.3.7.2 Les ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

On distingue deux types de ZNIEFF:

- les zones de type I, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;
- les zones de type II, grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Sur la commune, il existe 2 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II :

- N°410002154 TOURBIERES DES GRANDS BASSOTS: il s'agit d'une Znieff de type I de 7 hectares qui ne concerne pas de zones habitées. Elle est située à l'Est du territoire de la commune.



**Figure 7: Localisation de la ZNIEFF Tourbières des Grands Bassots**

- N° 410030444 CAPTAGE DE LA VIGOTTE A GIRMONT-VAL-D'AJOL

Il s'agit d'une Znieff de type I de 19 hectares située le long du ruisseau , où l'on observe des espèces protégées, principalement des amphibiens.



**Figure 8: Localisation de la ZNIEFF du Captage de la Vigotte**

- N°430002343 BOIS DU GRAND RONCEY, DU PLANOT ET DE GIRAULTFAIHY

C'est une ZNIEFF de type II, de 1280 ha, à la frontière des deux départements. Cette zone est protégée car c'est un habitat favorable au grand tétras.



**Figure 9: Localisation de la ZNIEFF BOIS DU GRAND RONCEY, DU PLANOT ET DE GIRAULTFAIHY**

- N°410030456 VOGE ET BASSIGNY

Cette Znieff de type II recouvre l'intégralité de la surface de la commune. Elle permet d'intégrer de nombreuses Znieff de type I de la Vôge.

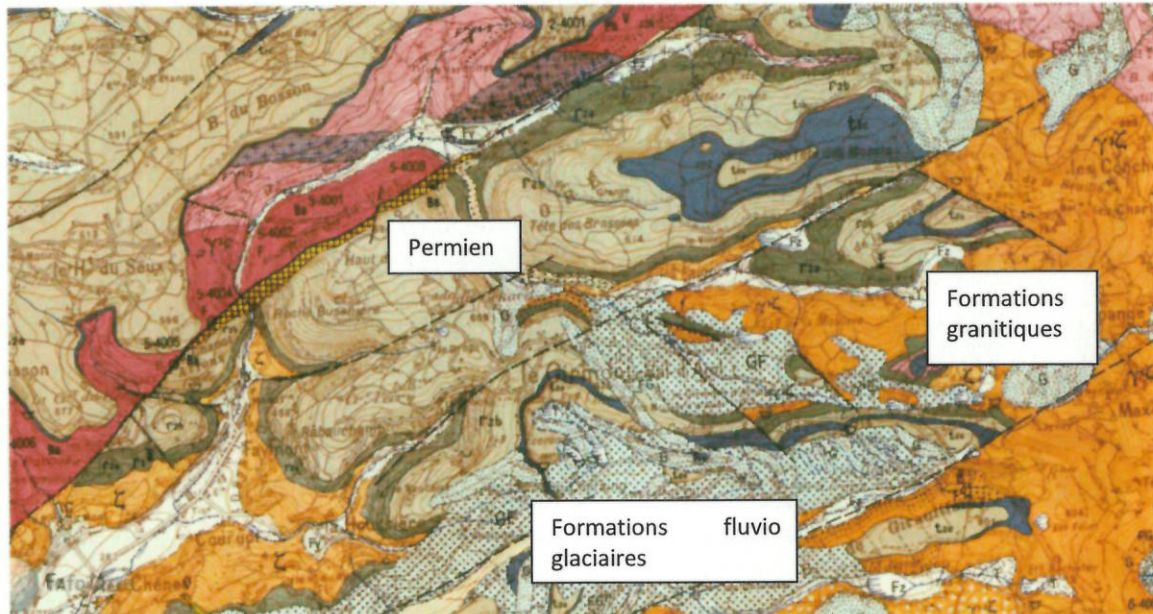
#### 4.3.7.3 Natura 2000

La commune n'est pas concernée par des zones Natura 2000:

#### 4.3.7.4 Conclusions

Ces sites sont à prendre en compte dans le cadre de l'implantation d'une station d'épuration, ce qui représente une contrainte importante compte tenu de l'emprise importante de ces zones au niveau des exutoires des réseaux existants.

#### 4.3.7.5 Géologie



**Figure 10 : Extrait des cartes géologiques de Remiremont (1/50 000) (source : Infoterre)**

Le sud de la commune repose sur des formations glaciaires. On retrouve à l'est de nombreuses formations granitiques (granito gneiss) représentant la rive gauche de la Moselle.

Le sol du village repose sur une épaisse couche de Permien, un sol couleur lie de vin peu perméable.

### 4.4 L'assainissement existant

Le village n'est pas équipé de système d'assainissement collectif. Il existe quelques tronçons de collecteurs qui permettent l'écoulement des eaux pluviales.

**Le plan de ces réseaux est reporté en annexe n°3.**

Les collecteurs existants dans le centre du village étant de nature pluvial, destiné à évacuer les eaux de ruissellements, les regards sont en réalité des grilles ou grille avaloirs.

La reconnaissance a été effectuée en nappe basse ce qui n'a pas permis de constater d'importantes arrivées d'eaux claires parasites éventuelles.

Il existe cependant de nombreux fossés et rus raccordés, ce qui apporte des écoulements continus dans les canalisations existantes. Cette situation est préjudiciable dans le cadre de l'utilisation du réseau pour la mise en place d'un assainissement collectif, car il génère un flux hydraulique très important, et contraignant pour traiter les effluents éventuellement collectés, en raison d'une forte dilution.

### 4.5 Données SPANC

La compétence assainissement non collectif de la commune a été déléguée au SDANC des Vosges (Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif).

Le SDANC a effectué des contrôles de bon fonctionnement au niveau des installations d'assainissement non collectif des habitations de la commune. 153 immeubles sont recensés sur la commune.

Parmi les installations existantes, 59 immeubles sont soumis à obligation de réhabilitation dans un délai de 4 ans, et 35 autres dans un délai d'un an en cas de vente.

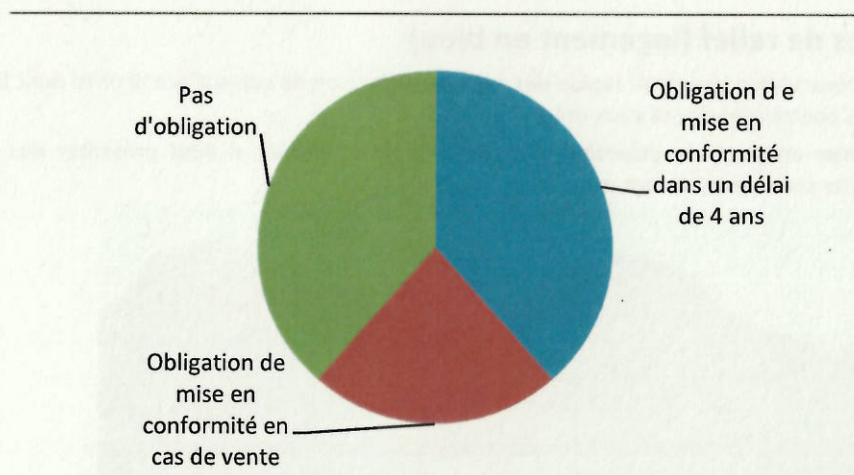


Figure 11 : Obligation de réhabilitation des installations existantes (données SDANC)

## 4.6 Les contraintes d'habitat

### 4.6.1 Inventaire

Il n'y a pas d'assainissement collectif actuellement.

L'étude porte donc sur les contraintes liées au raccordement à un assainissement collectif, dans le cadre de l'étude d'une solution d'assainissement collectif, et sur les contraintes de faisabilité d'un assainissement non collectif compte tenu de l'occupation du terrain.

Cette analyse est basée uniquement sur le village.

### 4.6.2 Les contraintes d'habitat vis-à-vis de l'assainissement non collectif

#### 4.6.2.1 Contraintes d'occupation (logement en jaune)

Elles sont liées à la présence d'équipements et d'agréments sur la parcelle : cours, jardin, potager, verger, piscine,...

Si ces équipements peuvent pour partie être supprimés, il est toujours délicat de remettre en cause l'aménagement des extérieurs pour l'installation d'un système d'assainissement. Cette contrainte est donc un frein important à l'acceptation d'une réhabilitation de l'assainissement non collectif par les administrés.

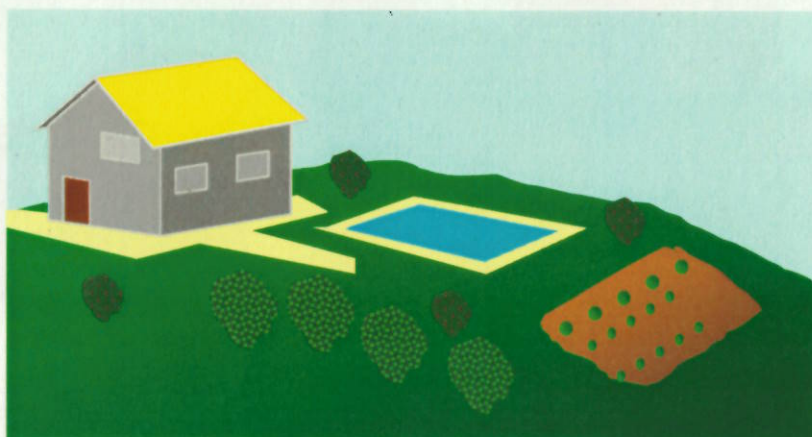
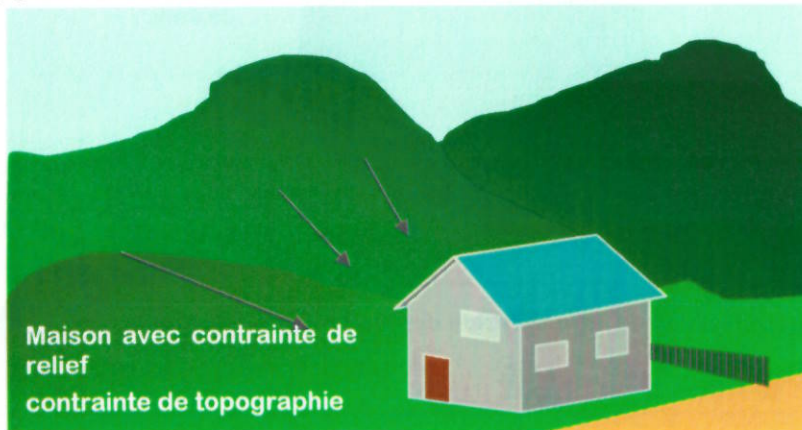


Figure 12 : Contrainte d'occupation des sols

#### 4.6.2.2 Contraintes de relief (logement en bleu)

Un relief fort permet une évacuation gravitaire rapide des eaux de surface ou de sub-surface. Il offre donc la possibilité de se « débarrasser » sans contraintes de ses eaux usées.

En ce qui concerne la mise en place de dispositifs d'assainissement individuel, il peut présenter des contraintes techniques non négligeables pour des systèmes extensifs.



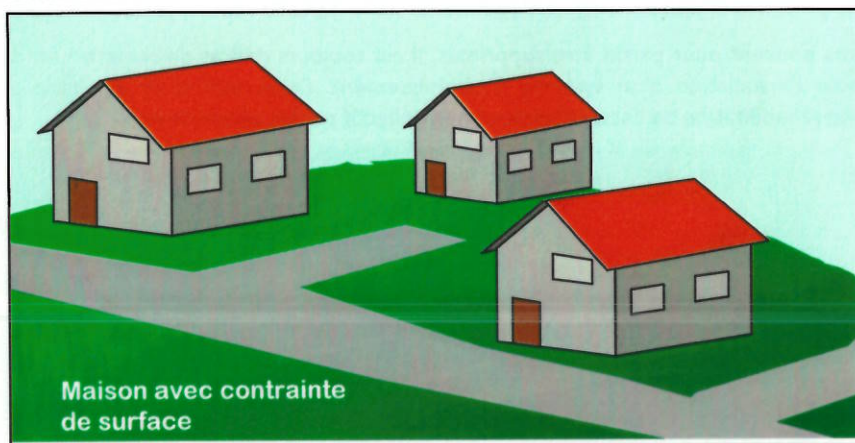
**Figure 13 : Contrainte de relief**

D'autre part, nous rappellerons qu'au delà d'une pente de 10 %, la réalisation de tranchées d'infiltration est à proscrire.

Pour une pente comprise entre 5 et 10 %, le DTU 64-1 donne des prescriptions applicables qui consistent à modifier le système de distribution en tête et à bien positionner les tranchées.

#### 4.6.2.3 Contraintes de surface (logement en rouge)

Hormis les filières compactes qui occupent environ 15 à 20 m<sup>2</sup>, les dispositifs d'assainissement individuel classiques occupent une place significative, comprenant le dispositif en lui-même plus la surface des abords qui doit restée vierge de plantations conséquentes. Cette place doit, de plus, être vierge de toutes plantations significatives et ne doit pas recevoir le passage de véhicule.



**Figure 14 : Contrainte de surface**

En fonction des dispositifs, les surfaces suivantes peuvent être retenues :

Dispositif	Dimension du dispositif	Superficie nécessaire à l'implantation du dispositif
Tranchées filtrantes	(3 x 15 ml)	200 m <sup>2</sup>
Filtre à sable	(25 m <sup>2</sup> )	150 m <sup>2</sup>
Tertre d'infiltration	(25 m <sup>2</sup> )	200 m <sup>2</sup>
Microstation	De 5 à 30 m <sup>2</sup>	De 5 à 30 m <sup>2</sup>

#### 4.6.2.4 Habitations sans contraintes (logement en vert)

Les habitations sans contraintes particulières apparaissent en vert sur la carte d'étude de l'habitat.



Figure 15 : Absence de contrainte d'habitat

#### 4.6.3 Bilan des contraintes « habitat » : non collectif

cf. carte des contraintes d'habitat en annexe 3.

Pour chacune des habitations recensées dans les zones d'étude, nous avons attribué un code de couleur explicitant les contraintes liées à la configuration de la parcelle et à son bâti :

Soit :

	Pas de contraintes particulières à l'implantation d'un dispositif d'assainissement individuel classique
	Contrainte liée à une occupation du sol importante (végétation, arbre, aire de loisir, zone de circulation,...)
	Contrainte liée à un relief important de la parcelle
	Contrainte liée à une surface insuffisante pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement individuel classique

**Bilan sur les secteurs étudiés :**

Lieux-dits et secteurs	Nombre d'habitations par secteur	Aucune contrainte	Nombre d'habitations à contraintes				% de contraintes
			Surface	Topographie	Occupation	Total	
Girmont Village	24	16	2	4	2	8	33%
TOTAL	24	16	2	4	2	8	33%

**Tableau 7 : Les contraintes d'habitat de l'assainissement non collectif de la commune**

Actuellement, 33 % des maisons présentent des contraintes à la réhabilitation de l'assainissement non collectif, ce qui est faible et s'explique par un habitat peu dense, la plupart des habitations possédant des terrains suffisant pour permettre la réalisation d'assainissement non collectif.

## 4.7 Carte des sols et aptitude à l'assainissement non collectif

Cf. Carte des sols en annexe 4.

### 4.7.1 Introduction

Le sol étant l'élément constitutif du système de traitement des eaux usées, il doit présenter certaines qualités pour assurer son rôle **d'épuration** et de **dispersion**.

Ses qualités relèvent de deux grands principes :

- ❑ une épaisseur suffisante pour assurer un temps de rétention permettant une bonne épuration. Cette épaisseur de sol doit présenter un massif suffisamment aéré sur une profondeur minimale de 60 cm.
- ❑ une capacité d'infiltration suffisante pour assurer une bonne dispersion des eaux en profondeur.

La première notion est facilement appréhendée par la réalisation des sondages à la tarière à main.

La seconde est appréciée par le **descriptif pédologique** des horizons rencontrés lors des sondages (*intensité et profondeur d'apparition des manifestations d'excès d'eau (hydromorphie) : taches rouille d'oxydation, concrétions ferromanganiques, zones réduites de gley, etc...*)

Une analyse plus fine peut être effectuée par la réalisation de mesure de **perméabilité**.

Cette notion de perméabilité est exprimée par un coefficient  $k$  qui traduit une vitesse apparente d'infiltration en mm/h. Cette vitesse est mesurée après saturation du sol en eau pendant 4 heures. Elle s'effectue dans le cadre du dimensionnement des installations individuelles.

### 4.7.2 Légende de la carte des sols

Les sondages et les observations d'affleurements permettent de décrire les sols à partir des 4 paramètres suivants :

① **Le substratum géologique** permet d'apprécier la qualité des aquifères qu'il peut contenir et le degré de vulnérabilité des nappes présentes (nappes perchées, nappes libres, nappes captives).

Une **lettre majuscule** indique la nature du substratum géologique

- A** : Alluvions
- C** : Colluvions
- Gl** : Dépôts glacières
- M** : Marnes
- L** : Lias (Schistes ou Calcaires)
- T** : Trias (Grès)
- Ca** : Calcaire
- G** : Gneiss

② **La profondeur du sol** correspond à la profondeur d'apparition du substrat géologique ou de son altération. La profondeur d'apparition permet de quantifier la capacité de rétention des unités de sols et le degré de sensibilité au lessivage des nitrates. Elle est indiquée par **un chiffre** allant de 1 à 3 :

- 1 : horizon C apparaissant à moins de 50 cm de profondeur et/ou affleurements,
- 2 : horizon C apparaissant entre 50 et 100 cm de profondeur,
- 3 : horizon C apparaissant à plus de 100 cm de profondeur.

③ **Le type de sol** définit le sol et son degré d'évolution à partir de divers caractères morphologiques repérés lors des sondages : nombre d'horizons pédologiques avec, pour chacun d'eux, couleur, texture, structure, épaisseur... La succession des horizons définissant le type de sol est représenté par **les lettres minuscules** suivantes :

- a : sol d'apport
- b : sol brun

④ Le degré d'hydromorphie caractérise l'importance de l'engorgement en eau du sol. Il est défini à partir de l'observation des phénomènes de redistribution du fer dans le sol : taches, bariolages, concrétions ferrugineuses... Il est indiqué par un chiffre allant de 0 à 3 :

- 0 : sol sain,
- 1 : légère hydromorphie en profondeur,
- 2 : hydromorphie moyenne,
- 3 : hydromorphie forte.

Chaque unité de sol est ainsi repérée à partir de la formule suivante :

**substrat / profondeur / type de sol / hydromorphie**

exemple : G12b1

Sol brun avec légère hydromorphie, sur dépôts glacières apparaissant entre 50 et 100 cm de profondeur

**Précision des unités cartographiques**

Les cartes de sol ainsi définies sont des documents d'orientation, permettant d'apprécier globalement la plus ou moins bonne aptitude à l'assainissement non collectif d'un secteur donné. Il ne s'agit en aucun cas d'un document d'application capable de remplacer les nécessaires observations à la parcelle, qui seules permettront de définir le type et le dimensionnement des installations individuelles souhaitables.

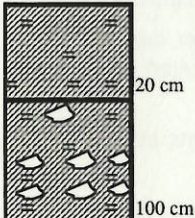
**4.7.3 Les sols présents**

Les sols sont assez homogènes sur le village. C'est un sol limoneux argileux, avec des couleurs lie de vin caractéristiques du Permien, issus des roches gréseuses.

**Sols limoneux sur permien (R2b2 et R2b3)**

**Sondages à la tarière :**

**Sol brun éboulis**

	<p><b>Ap couleur brune</b> Terre végétale</p> <hr/> <p><b>Ap couleur lie de vin</b> Sol limono argileux couleur lie de vin faible charge en cailloux (20%) Traces d'hydromorphie</p>
---	--

**Perméabilité:**

**Les sols sont imperméables (K= 00 mm/h).**

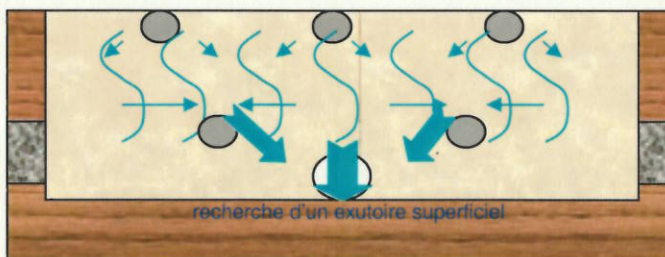
La perméabilité des sols semble insuffisante, puisque l'on observe des traces d'hydromorphie, ce qui ne permet pas d'assurer une dispersion in-situ des eaux traitées.

Les solutions préconisées sont donc la mise en place de **filières drainées avec rejet au milieu hydraulique superficiel**.

**Filtre drainé**

- sol ou substrat imperméable

code couleur sur la carte d'aptitude



Ces filières seront localement surélevées (hors sol) lorsque la nappe est peu profonde (proximité du ruisseau), sous forme de terre drainée.

## **4.8 Gestion des eaux pluviales**

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux couverts ou enterrés,
- réseaux unitaires,
- puits d'infiltration,
- techniques alternatives permettant de limiter les transferts d'eau pluviale.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales où les ruissellements incontrôlés peuvent être préjudiciables pour le milieu naturel, voire les habitations. Des mesures spécifiques doivent alors être prises : traitement des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols...

L'évacuation des eaux pluviales sur la commune du Girmont Val d'Ajol se réalise essentiellement par l'intermédiaire des nombreux fossés existants.

Les sols des bassins versants sont occupés par la forêt ou par des prairies et/ou pâturage naturel. La zone urbanisée représente une faible surface. L'imperméabilisation est donc faible pour les bassins versants.

La commune ne nous a pas signalé de problèmes particuliers concernant l'évacuation des eaux pluviales

### **4.8.1 Aspect qualitatif**

La commune du Girmont Val d'Ajol ne possède pas d'activités industrielles, artisanales ou commerciales susceptibles de générer des eaux pluviales particulièrement polluées.

Les apports liés à l'activité agricole ne sont pas susceptibles de contribuer accidentellement à la pollution des eaux pluviales sur la commune. Les bâtiments d'élevage ont été mis aux normes, il y a peu de risque de pollution.

Par conséquent, la pollution liée strictement au lessivage des sols par ruissellement peut être considérée comme peu significative et ne nécessite pas de traitement particulier.

### **4.8.2 Aspect quantitatif : évolution des zones d'imperméabilisation**

Les zones imperméabilisées ne sont pas amenées à augmenter de manière considérable dans les années à venir.

Toutefois, dans l'hypothèse où des zones d'extension seraient proposées en séparatif et en considérant que les eaux pluviales sont acheminées vers le milieu naturel soit directement, soit par l'intermédiaire de bassins de retenues, il n'y a pas de problème à prévoir quant à la gestion des eaux pluviales par le réseau, d'un point de vue quantitatif.

Par contre, sur les zones urbanisables où les eaux de ruissellement seraient amenées à transiter par les réseaux unitaires, il y a lieu de mettre en place des mesures de rétention sous forme de bassins de retenues ou zones d'infiltration, pour limiter les apports.

Dans tous les cas, toutes les mesures nécessaires devront être prises pour sécuriser les bâtiments et pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement.

## 5 Etude des scénarios d'assainissement et étude comparative

### 5.1 Scénarios envisagés

Compte tenu de la configuration de l'habitat, très dispersé, on peut au mieux envisager d'étudier un scénario d'assainissement collectif pour le centre du village.

Le reste de l'habitat étant très dispersé, la seule solution envisageable d'un point de vue économique est l'assainissement non collectif.

On va donc comparer deux scénarios d'assainissement, collectif et non collectif pour le centre du village:

Il n'est pas prévu d'étudier de scénario au niveau du Dropt où les habitations sont plus récentes, dont une majorité avec un assainissement non collectif sans obligations de travaux.

**Les scénarios présentent également les impacts financiers des projets. Il est rappelé que les aides potentielles connues actuellement sont susceptibles de varier, et qu'il n'y a aucun engagement de la part des organismes financeurs.**

#### 5.1.1 Scénario 1

*cf annexe 5*

Le premier scénario concerne la réalisation d'un assainissement collectif dans le centre du village.

Les ossatures de réseau existants ne peuvent pas être réutilisés car ils canalisent déjà des écoulements semi-permanents (rus, fontaines). Ces écoulements ne permettent pas de traiter les eaux usées éventuellement recueillies par ces réseaux car elles seraient trop diluées.

Le système d'assainissement étudiés seraient donc un système de type assainissement collectif séparatif, avec la création d'un nouveau réseau de collecte et une unité de traitement des eaux usées.

16 immeubles pourraient être raccordés.

#### 5.1.2 Scénario 2

Dans le scénario n°2, la solution retenue est la mise en place d'un assainissement non collectif sur l'ensemble du village.

Au vu des résultats des contrôles d'assainissement non collectif, il y aurait 10 installations à réhabiliter dans le centre du village concerné par le scénario.

### 5.2 Les hypothèses de travail

L'étude des scénarios d'assainissement nécessite la pose de certaines hypothèses, notamment au niveau des taux de subventions, taux d'emprunt, coût des filières...Celles-ci ont été énoncées aux chapitres 2.2 et 2.3 du présent rapport.

### 5.3 Assainissement collectif en séparatif

#### 5.3.1 Description du réseau de collecte

La topographie du village ne permet pas de créer un collecteur uniquement gravitaire. Il sera nécessaire de créer un refoulement pour collecter les eaux usées des habitations situées sur la route du moulin Picard.

Il y a aura donc deux parties dans le réseau de collecte, un au niveau de la route du Moulin picard, et une autre sur la route principale.

Un poste de refoulement sera mis en place pour relier les deux collecteurs, avec 180 ml de réseau de refoulement..

L'ensemble représente un linéaire de 160 ml pour la route du Moulin Picard et 306 ml pour la route principale.

### 5.3.2 Description du traitement

Une installation de traitement des eaux usées doit être située à plus de 100 mètres des habitations existantes. Le milieu hydraulique superficiel récepteur est constitué par le ruisseau du Géhard; les eaux s'écoulant du village par deux rus non répertoriés. Le rejet vers le ru provenant du Dropt peut se faire via un fossé de rejet à créer.

Il est donc prévu de créer un réseau de transfert entre le réseau de collecte et l'emplacement possible de l'installation de traitement, toujours en diamètre 200 mm pour ce réseau séparatif. La station de traitement serait dimensionnée pour 60 EH pour prendre en compte l'hébergement touristique (37 lits).

### 5.3.1 Estimation des travaux

Le coût des travaux est effectué sur la base du bordereau défini précédemment.

#### DEVIS ESTIMATIF

		Quantité	Prix Unitaire	Total H.T.	Fonctionnement	
Secteur en assainissement collectif	<b>La collecte des eaux usées et pluviales</b>					
	<b>Réseau gravitaire à créer</b>	Conduite Ø200 sous voirie communale	160 ml	250 €	40 000 €	160 € HT /an
	<b>Réseau gravitaire à créer</b>	Conduite Ø200 sous voirie départemental	306 ml	270 €	82 620 €	306 € HT /an
	<b>Sous total "Collecte "</b>		<b>466 ml</b>		<b>122 620 € HT</b>	<b>466 € HT /an</b>
	<b>Branchement</b>					
	<b>Branchement particulier</b>	Boîte de branchement	16	1 000 €	16 000 €	24 € HT /an
		Suppression prétraitement	16	200 €	3 200 €	0 € HT /an
	<b>Tvx en domaine privé</b>		16	1 000 €	16 000 €	0 € HT /an
	<b>Sous total "Branchement "</b>				<b>35 200 € HT</b>	<b>24 € HT /an</b>
	<b>Réseau de transfert</b>					
	<b>Canalisation de refoulement</b>	sous voirie communale	180 ml	160 €	28 800 €	
	<b>Réseau gravitaire à créer</b>		90 ml	200 €	18 000 €	90 € HT /an
	<b>Poste de refoulement</b>		1	25 000 €	25 000 €	1000 € HT /an
	<b>Sous total "Réseau de transfert"</b>				<b>71 800 € HT</b>	<b>1 090 € HT /an</b>
	<b>Epuraton</b>					
	<b>Dispositif épuratoire</b>	60 EH	60 EH	1 300 €	78 000 €	1200 € HT /an
	<b>Fossé de rejet</b>		150 ml	20 €	3 000 €	150 € HT /an
	<b>Sous total "Epuraton"</b>				<b>81 000 € HT</b>	<b>1 350 € HT /an</b>
	<b>Etudes préalables et maitrise d'oeuvre</b>					
	<b>Etudes et frais divers</b>	10%			31 062 €	
					<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
	<b>TOTAL</b>				<b>341 682 € HT</b>	<b>2 930 € HT /an</b>

Tableau 8 : Devis estimatif du scénario d'assainissement collectif

## 5.3.2 Financement des travaux

		FINANCEMENT			
SCENARIO ASSAINISSEMENT COLLECTIF		Taux	Montant	Total H.T. Commune	Total H.T. Particuliers
Secteur en assainissement collectif - Financement	<b>La collecte des eaux usées</b>				
	MONTANT DES TRAVAUX			122 620 €	
	Conseil Départemental				
	Agence de l'eau	50,00%	61 310 €		
	<u>A la charge de la commune</u>			<u>61 310 € HT</u>	
	<b>Branchement</b>				
	MONTANT DES TRAVAUX			16 000 €	19 200 €
	Conseil Départemental				
	Agence de l'eau	Pour les travaux en domaine public	50,00%	8 000 €	
	<u>A la charge des particuliers</u>		0,00%	0 €	<u>19 200 € HT</u>
	<u>A la charge de la commune</u>			<u>8 000 € HT</u>	
	<b>Réseau de transfert</b>				
	MONTANT DES TRAVAUX			71 800 €	
	Conseil Général				
	Agence de l'eau		50,00%	35 900 €	
	<u>A la charge de la commune</u>			<u>35 900 € HT</u>	
	<b>Epuration</b>				
	MONTANT DES TRAVAUX			81 000 €	
	Conseil Départemental				
	Agence de l'eau		50,00%	40 500 €	
<u>A la charge de la commune</u>			<u>40 500 € HT</u>		
<b>Etudes et Maitrise d'œuvre</b>					
MONTANT DES TRAVAUX			31 062 €		
Conseil Départemental					
Agence de l'eau		60,00%	18 637 €		
<u>A la charge de la commune</u>			<u>12 425 € HT</u>		
TOTAL	Subventions		164 347 €		
	A LA CHARGE DE LA COMMUNE			<u>158 135 € HT</u>	
	A LA CHARGE DES PARTICULIERS				<u>19 200 € HT</u>
	TOTAL			<u>177 335 € HT</u>	

Tableau 9 : Financement des travaux du scenario d'assainissement collectif

### 5.3.2.1 Synthèse

L'impact du prix de l'eau va être calculé en tenant compte des financements de l'Agence de l'Eau

### 5.3.2.2 Charges financières

Charges financières	
AVEC SUBVENTIONS	
Montant Emprunt	158 335 €
Taux du Prêt	3%
Durée du Prêt	35 ans
Annuité	7 369 €

Tableau 10 : Calculs des charges financières Lesseux

Le montant du remboursement de l'emprunt s'élève à 7 369 € par an si l'on considère un emprunt sur 35 ans avec un taux de prêt de 3 %.

### 5.3.2.3 Impact sur le prix de l'eau

<i>Impact sur la redevance assainissement</i>		<i>AVEC SUBVENTIONS</i>
<i>Frais de fonctionnement</i>		2 930 €
<i>Annuités</i>		7 369 €
<b>Total des dépenses annuelles</b>		10 299 €
Consommation d'eau par branchement		85 m3/an
Nombre de branchements assainissement après travaux		16
<b>Impact sur le prix de l'eau</b>		7,56 € / m3

**Tableau 11 : Impact sur le prix de l'eau Girmont Val d'Ajol**

Le prix de actuel serait augmenté de **7,56 €/m<sup>3</sup>**

Ces éléments ne prennent pas en compte la baisse de la consommation liée à l'augmentation du prix de l'eau. Pour équilibrer le budget de l'eau, il est en général nécessaire de prévoir une hausse supplémentaire de 20% car les abonnés vont moins consommer.

## 5.4 Assainissement non collectif

Pour comparer les scénarios, on effectue une estimation du coût de réhabilitation des assainissements non collectifs. D'après les contrôles réalisées, il y aurait sur l'emprise étudiée 5 installations à réhabiliter dans les quatre ans (cas des installations éligibles aux aides pour des opérations groupées) et 5 installations à réhabiliter en cas de vente (installations non conformes mais sans obligation de mises aux normes).

### 5.4.1 Solutions de réhabilitation pour l'étude comparative

Il n'y a pas eu d'études spécifiques à ce stade pour chiffrer précisément le coût de réhabilitation.

Il n'y a pas de contraintes fortes en terme de terrain, et les habitations ont déjà des points de rejets pour des filières drainées.

Compte tenu des coûts observés pour des opérations similaires, on peut estimer le coût moyen de réhabilitation de l'ordre de 10 000 € TTC

Les financements sont établis sur les taux de subventions connus à ce jour. Ceux ci sont donc susceptibles de varier d'ici la réalisation effective des travaux, les organismes financeurs ne s'engageant pas sur les taux indiqués.

<i>Montant TTC</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant total des travaux</i>	<i>Montant de la subvention</i>	<i>Reste à financer</i>
Logements concernés	16			
Sans obligation	6	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Non conformes sans obligation	5	50 000.00 €	0.00 €	50 000.00 €
Non conformes avec obligation	5	50 000.00 €	20 000.00 €	30 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>80 000.00 €</b>

**Tableau 12 : Financement pour le scénario « assainissement non collectif » Girmont Val d'Ajol-centre**

Le montant est calculé sur la base du forfait de 3000 € de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et d'une aide de 1000 € de la part du Conseil Départemental.

### 5.4.2 Autres secteurs

En dehors des habitations du village, toutes les autres maisons sont placées en situation d'assainissement non collectif. En effet, de part leur éloignement, il n'y a pas de possibilité d'envisager des solutions d'assainissement collectif viable d'un point de vue économique.

Montant TTC	Nombre	Montant total des travaux	Montant de la subvention	Reste à financer
Logements concernés	137			
Sans obligation	53	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Non conformes sans obligation	30	300 000.00 €	0.00 €	300 000.00 €
Non conformes avec obligation	54	540 000.00 €	216 000.00 €	324 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>137</b>	<b>840 000.00 €</b>	<b>216 000.00 €</b>	<b>624 000.00 €</b>

**Tableau 13 : Financement pour le scénario « assainissement non collectif » Girmont Val d'Ajol-hameaux**

## 5.5 Comparaison technico économique

	Village		Hameaux
	Scénario assainissement collectif (Raccordement de 16 maisons)	Scénario assainissement non collectif (16 maisons)	Scénario assainissement non collectif (137 maisons)
Montant total des travaux	341 682 € HT	100 000 € TTC	840 000 € TTC
Montant total des travaux (subventions déduites)	177 335 € HT	66 500 € TTC	624 000 € TTC
A la charge de la collectivité (subventions déduites)	158 135 € HT		
A la charge des particuliers (subventions déduites)	19 200 € HT	66 500 € TTC	624 000 € TTC
Cout moyen par logement (hors subvention)	21 355 € HT	6 250 € TTC	6 131 € TTC
Impact sur le prix de l'eau	+ 7,56€ HT/m <sup>3</sup>		

**Tableau 14 : Tableau récapitulatif des scénarios d'assainissement étudiés**

## 6 Zonage retenu par la commune du Girmont Val d'Ajol

Les seuls critères pour « justifier le zonage » d'une commune sont d'ordre environnemental et économique. Toute autre argumentation s'éloignerait de ce que le législateur a prévu et serait, à ce titre, sans objet dans le cadre de l'enquête publique. Ce décret constitue donc le règlement de constitution du zonage.

Les zones d'assainissement non collectif sont donc justifiées :

- ✓ **soit parce que l'assainissement collectif ne présente pas d'intérêt particulier pour l'environnement.** On admet que les techniques d'assainissement non collectif, sur des systèmes bien conçus, bien réalisés et régulièrement entretenus offrent les mêmes performances que des stations d'épuration collectives et limitent le risque de pollution accidentelle en cas de défaillance des ouvrages,
- ✓ **soit parce que l'assainissement collectif est d'un coût excessif.** Cette notion de « coût excessif » est assez relative et le présent dossier doit permettre aux administrés de comprendre les orientations proposées par la Municipalité sur l'étendue de l'assainissement collectif.

L'expérience montre que le coût de l'assainissement collectif et notamment le coût des réseaux de collecte est inversement proportionnel à la densité d'habitat. En effet, pour un montant d'investissement correspondant à un linéaire de réseau donné, la répartition par branchement est d'autant plus faible que le nombre de foyers raccordés est important.

Compte tenu :

- de l'habitat dispersé sur la commune
- du coût important des travaux de création d'un assainissement collectif (réseau à créer et poste de relevage nécessaire)
- du faible nombre d'habitation avec obligation de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif,

**LE CONSEIL MUNICIPAL A CHOISI DE PLACER EN :**  
**ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
**L'ensemble du territoire communal**

*Si l'avenir devait apporter des modifications substantielles des éléments d'analyse (tels que densification de l'urbanisation, évolution du régime de subvention, taux d'intérêt plus faibles) susceptibles de remettre en cause cette conclusion, le zonage d'assainissement pourrait alors faire l'objet d'une procédure de révision.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU GIRMONT VAL D'AJOL**

Séance du jeudi 16 mars 2017

**OBJET :**

**Schéma directeur et zonage d'assainissement : choix d'un scénario, et mise à l'enquête publique**

**DATE DE CONVOCATION :**

3 mars 2017

**DATE D'AFFICHAGE**

24 mars 2017

**NOMBRES DE MEMBRES PRESENTS :**

7

**NOMBRES DE MEMBRES EN EXERCICE :**

10

**NOMBRE DE VOTANTS :**

7

L'an deux mille dix-sept et le jeudi seize mars à vingt heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-Marie MANENS, Maire.

Présents : Tous les Membres du Conseil Municipal, à l'exception de Mrs DAVAL Benjamin, FRENOT Armand, VINCENT Pierre, excusés.

Mr Roland BALANDIER a été nommé(e) secrétaire.

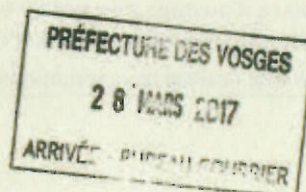
Mr le Maire présente le projet de schéma directeur et zonage d'assainissement établi par le bureau d'études OXYA CONSEIL de Gérardmer.

Le Conseil Municipal,  
Considérant que la commune est composée de nombreux hameaux et que l'habitat est très dispersé,  
Et à l'unanimité,

- Retient le scénario proposant un assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal,
- Décide de la mise à l'enquête publique du dossier.

Pour extrait conforme, le 24 mars 2017.

Le Maire, Jean-Marie MANENS,



**Figure 16: Délibération du Conseil Municipal**

## 7 Evaluation environnementale

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que **les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.**

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses à un formulaire téléchargeable sur le site de la DREAL.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

**La commune a opté pour l'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune.**

**Seule la réhabilitation de filière d'assainissement non collectif jugée non conforme avec une obligation de travaux dans un délai de 4 ans est nécessaire.**

**Le projet ne prévoit pas la mise en place d'ouvrage relevant de la 3è colonne du tableau annexé à l'article R122-2 tel que la construction d'une station d'épuration ou d'ouvrage de délestage.**

**Par conséquent, il n'est pas nécessaire de réaliser une demande d'étude environnementale au cas par cas.**

## 8 Conclusion

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune du Girmont-Val d'Ajol, par le biais de ce dossier d'enquête, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement au territoire, ce qui permettra de maîtriser à terme les rejets des eaux usées de la commune.

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quelque soit le mode d'assainissement considéré. Nous proposons de rappeler ces obligations :

### RESPONSABILITE DU MAIRE POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'HYGIENE DANS SA COMMUNE

L'article L.2212-1 et -2 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation au Maire d'intervenir, au titre de la Police Municipale, quand le mauvais fonctionnement d'un équipement sanitaire, public ou privé, compromet la salubrité publique.

Le rôle du Maire est de :

- Assurer le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

Le Maire a délégué cette compétence au Service Départemental d'Assainissement non Collectif. Toutefois, il n'y a pas délégation possible des pouvoirs généraux de Police du Maire.

Ces compétences s'appliqueront en fonction des décisions prises quant au zonage d'assainissement, ce dernier prenant effet sur arrêté préfectoral, après enquête publique (validation conseillée du zonage par délibération municipale avant l'enquête publique).

### RESPONSABILITE DES PARTICULIERS

L'article 46 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 précise:

« En cas de non conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques minimales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 complète :

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

— le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;

— l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Lexique des termes techniques**

**Annexe 2 : Contexte réglementaire**

**Annexe 3 : Plan des réseaux de collecte et contraintes ANC**

**Annexe 4 : Carte des sols**

**Annexe 5: Plan du scenario collectif**

## **ANNEXE 1**

### **LEXIQUE DES TERMES TECHNIQUES**

■ **Déversoir d'orage (DO)**

Ouvrage permettant le rejet direct d'une partie des eaux transportées par le réseau d'assainissement au milieu naturel dans le but de limiter les apports au réseau aval et en particulier à la station d'épuration en cas de pluie. L'essentiel des polluants rejetés par temps de pluie transite donc par ces ouvrages. Les déversoirs d'orage constituent un point névralgique de contrôle de la pollution des rejets urbains par temps de pluie. La réglementation impose la mesure des débits et, dans certains cas, des polluants.

■ **Eau pluviale**

Eau apportée par une précipitation et recueillie dans un réseau d'assainissement. Pour éviter toute ambiguïté (confusion eau de pluie- eau pluviale), il est préférable de parler d'eau de ruissellement, sauf si le mot est utilisé en complément du terme réseau (réseau d'eaux pluviales).

■ **Eau unitaire**

Mélange d'eau de ruissellement et d'eaux usées.

■ **Eau usée**

Eau ayant été utilisée par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique (cuisines, toilettes, salles de bain,...) et les eaux usées d'origine industrielle.

■ **Eau vanne**

Eau provenant de toilettes. Le volume des chasses d'eau conditionne de façon importante la concentration des eaux usées en matières organiques. D'autre part, les fuites de chasses d'eau sont une source importante et diffuse d'eaux parasites.

■ **Eau ménagère**

Elles représentent toutes les eaux usées provenant des éviers, lavabos, douches, baignoires, machines à laver...

■ **ECP (ECPI, ECPR) : Eaux Claires Parasites**

Les eaux claires parasites sur le réseau d'eaux usées peuvent avoir deux origines :

les eaux claires parasites d'infiltration "ECPI". Il s'agit des apports permanents (nappe permanente, drainage direct,...), et pseudo-permanents (nappe à battement,...).

⇒ les eaux claires parasites de ruissellement "ECPR". Il s'agit des apports événementiels impliquant une entrée massive et ponctuelle dans le réseau de collecte des eaux usées (ruissellement sur chaussée ou sur toiture ..., et entrée par un avaloir ou une gouttière ...).

■ **Effluent**

Eau sortant d'un système d'assainissement, soit après traitement par un système épuratoire, soit par un déversoir d'orage ou par l'exutoire d'un réseau séparatif strict.

■ **EH ou Eq/hab**

Il s'agit d'une notion visant à standardiser le rejet d'effluent d'un habitant (volume : 150 l/j, et pollution : 60 g de DBO<sub>5</sub> / j).

■ **Exutoire**

Point de connexion entre un réseau d'assainissement et le réseau hydrographique naturel.

■ **Surface active**

Surface drainée par un réseau de collecte (chaussée, toiture,...). Elle correspond aux limites d'un micro bassin d'alimentation (surface) avec pour exutoire le réseau de collecte EU. Il s'agit d'un dysfonctionnement qui ne devrait pas être observé dans un réseau séparatif

■ **Taux de collecte**

Rapport entre la charge de pollution mesurée et la charge de pollution théorique pour chaque paramètre (MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NK et P<sub>t</sub>).

■ **Taux de dilution brut**

Rapport entre le volume d'eaux claires mesuré et le volume mesuré des eaux strictement domestiques.

## **ANNEXE 2**

### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

---

## **1. Alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L210-1 du Code de l'Environnement**

*" L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.  
L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. "*

## **2. Article L211-1 du Code de l'Environnement**

*"I. Les dispositions (...) du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; cette gestion équilibrée vise à assurer :*

*1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...);*

*2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversement, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*

*3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;*

*4° Le développement et la protection de la ressource en eau ;*

*5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.*

*II. La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences :*

*- de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population ;*

*- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la vie piscicole ;*

*- de la conservation et du libre écoulement des eaux, et de la protection contre les inondations ;*

*- de l'agriculture, (...), de l'industrie, (...) ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées."*

## **3. Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique**

*I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.*

*Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.*

*II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.*

## **4. Article L1331-6 du Code de la Santé Publique:**

*" Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables."*

## **5. Article L1331-8 du Code de la Santé Publique**

*"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la*

limite de 100 %.

#### **6. Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:**

*" Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées."*

#### **7. Article 16 de l'arrêté du 22 juin 2007**

*Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :*

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;*
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;*
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.*

*Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.*

*Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.*

*L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5*

#### **8. Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

*1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

*2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

*Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.*

*Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles*

peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

#### **9. Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :**

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article

#### **10. Article 6 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de contrôles**

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

#### **11. Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique**

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué lors du contrôle SPANC et daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L-271-4 et L-271-5 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Modalité du contrôle d'assainissement en cas de transactions immobilières**

**Un contrôle a déjà eu lieu :** Le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, en cas de vente, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), à compter du 1er janvier 2011.

**Aucun contrôle n'a eu lieu :** le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif a été confiée aux communes, depuis la loi sur l'eau de 1992. A ce titre, les communes doivent mettre en place les SPANC qui sont des services publics à caractère industriel et commercial. La compétence de la commune peut donc être exercée en régie ou déléguée. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a confirmé la compétence des communes et des SPANC pour leur mission de contrôle. Ce contrôle est soumis au paiement d'une redevance.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes sont fixées par arrêté du 7 septembre 2009. Cet arrêté sera modifié pour tenir compte des nouvelles dispositions introduites par l'article 159 de la loi du 12 juillet portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ; à savoir, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et l'environnement,

justifiant, le cas échéant, la réalisation de travaux, ainsi que le contenu du document remis à l'issue du contrôle. Ces éléments seront fixés par voie réglementaire après concertation avec les parties prenantes, il n'est donc pas utile de définir un référentiel en la matière.

#### **12. Article L1331-1 alinéa 1 du Code de la Santé Publique :**

*Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.*

*Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.*

*Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.*

*La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.*

#### **13. Article L1331-4 du Code de la Santé Publique**

*"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "*

#### **14. Article L1331-5 du Code de la Santé Publique**

*"Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. "*

#### **15. Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*

*L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.*

#### **16. Article L1331-6 à 8 du Code de la Santé Publique :**

**Article L1331-6** *" Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "*

**Article L1331-7** *" Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation. "*

**Article L1331-8** *"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au*

service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

**17. Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10. Pour l'application de la présente section, on entend par :

- "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;... »

**18. Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

" Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif."

**19. Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

"Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17.

**20. Points abordés lors du contrôle de l'assainissement non collectif (Annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle.**

Points à contrôler <i>a minima</i>		Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations Vérification du fonctionnement et de l'entretien
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	
1- Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

## 21. Points abordés dans le rapport de visite

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

***ANNEXE 3***

**PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE ET CONTRAINTES ANC**



DEPARTMENT OF AGRICULTURE  
COMMUNE DE GERNI ET VAL D'AJOL

ZONE D'ASSAINISSEMENT

ARTITUDE DES SOLS A L'EGALITE DE SERMENT KIMBERLEY

**ANNEXE 4**

**CARTE DES SOLS**

LEGENDE DE LA CARTE DES SOLS - Echelle 1:2000

Code	Description
1	Sol de type 1
2	Sol de type 2
3	Sol de type 3
4	Sol de type 4
5	Sol de type 5
6	Sol de type 6
7	Sol de type 7
8	Sol de type 8
9	Sol de type 9
10	Sol de type 10

**DEPARTEMENT des VOSGES**  
 \* \* \* \* \*  
**COMMUNE Du GIRMONT VAL D'AJOL**  
 \* \* \* \* \*  
**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

CLASSE COULEUR	APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRAINTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS PRECONISES	
			EPURATION	DISPERSION
I	SITE SATISFAISANT	Néant	Tranchées d'épandage	Sol (in-situ)
I-III	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Profondeur du sol localement insuffisante	Filtres à sable drainés ou Tranchées d'épandage surdimensionnées	Sol (in-situ) ou exutoire de surface
II	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Profondeur du sol insuffisante	Filtres à sable non drainés	Sol (in-situ)
II-III	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT POUVANT PRESENTER DES CONTRAINTES IMPORTANTES POUR L'EPURATION ET LA DISPERSION	Profondeur insuffisante perméabilité localement réduite	Filtres à sable drainés ou non drainés (1) (2) (3)	Sol (in-situ) ou exutoire de surface
III	SITE PRESENTANT DES CONTRAINTES IMPORTANTES POUR L'EPURATION ET LA DISPERSION	Perméabilité réduite, nappe temporaire	Filtres à sable drainés (2)	Exutoire de surface
IV	SITE INAPTE PRESENTANT DES CONTRAINTES MAJEURES	Nappe permanente	Tertres d'infiltration (3)	Nappe (in-situ)

- (1) Compte tenu de l'hétérogénéité du terrain, seule une étude à la parcelle prenant en compte le contexte particulier de chaque habitation peut permettre de définir précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en oeuvre.  
 (2) La mise en oeuvre du filtre à sable drainé implique la nécessité de disposer d'un exutoire superficiel pour l'évacuation des effluents traités (ruisseau ...). En l'absence d'exutoire, des solutions spécifiques avec infiltration adaptées au contexte local peuvent être envisagées. Une étude à la parcelle est conseillée pour confirmer la faisabilité de telles solutions.  
 (3) Les perméabilités mesurées dans les sols sont souvent favorable à l'infiltration des eaux.  
 La filière du filtre à sable non drainé sera donc adaptée à la majorité des cas.

**LEGENDE DE LA CARTE DES SOLS - Echelle 1/2000°**

**SUBSTRATUM**  
 L: Limons                      MCa: Marno Calcaires  
 A: Alluvions  
 R: Argile  
 M: Marnes  
 Ca: Calcaires

**HYDROMORPHIE**  
 0: sol sain  
 1: faible hydromorphie, peu intense au delà de 50 cm  
 2: hydromorphie moyenne, se marquant à partir de 50 cm  
 3: hydromorphie d'intensité moyenne dès la surface  
 4: hydromorphie marquée dès la surface

**PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT**  
 1: entre 0 et 50 cm  
 2: de 50 à 100 cm  
 3: supérieur à 100 cm

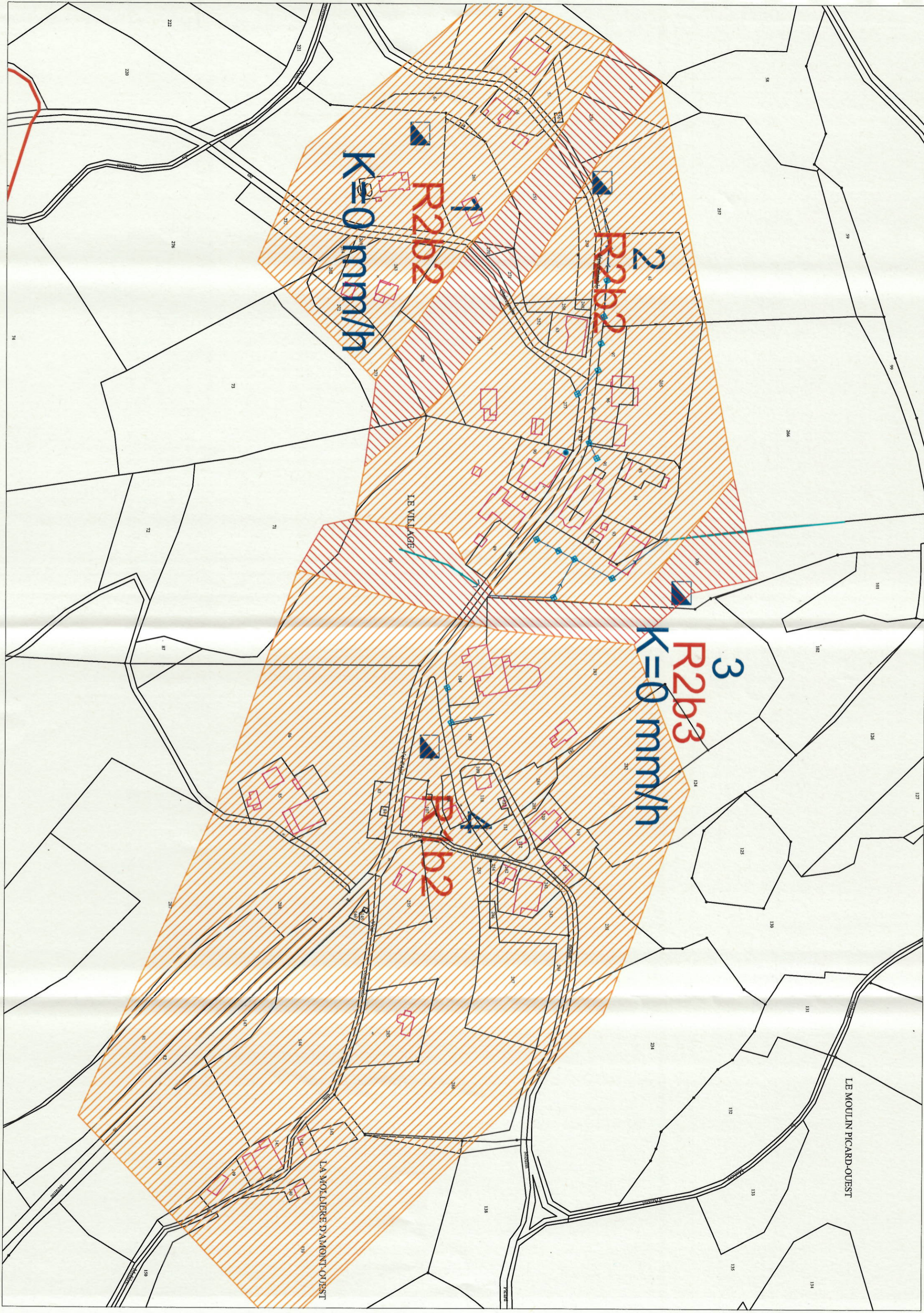
**TYPE DE SOL**  
 a : sol d'apport  
 b : sol brun

SUBSTRAT	PROFONDEUR	TYPE DE SOL	HYDROMORPHIE
R	1	b	2
Argile	Apparition entre 0 et 50 cm	Sol brun	Hydromorphie moyenne

Test de percolation (Tx)



■ Sondage (Sx)





<b>Dessiné par :</b>	<b>B.RACADOT</b>	<b>Dossier :</b>	<b>A1-046</b>
<b>Date:</b>	<b>06/01/2017</b>	<b>Nom du fichier :</b>	<b>Girmont</b>
<b>Modifié le :</b>		<b>Plan n° :</b>	<b>1</b>
<b>Modifié le :</b>			
<b>Plan:</b>	<b>Annexe 5</b>		
<b>Echelle:</b>	<b>1/2000°</b>		

OXYA Conseil  
 10 Rue du 152 RI  
 88400 GERARDMER  
 Courriel: info@oxyaconseil.fr